

# **SUITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Réponses apportées par le Comité Syndical aux demandes de modifications émises

lors de l'Enquête Publique

au regard des conclusions de la Commission d'Enquête

# **ANNEXE N° 2**

A LA DELIBERATION DU CS DU 21 DECEMBRE 2012 APPROUVANT LE SCOT



L'avis favorable au SCoT de la Commission d'enquête, étant assorti de réserves et recommandations, le Comité syndical de l'EP SCoT a examiné les manières de les lever et de répondre aux demandes de modifications émises par les territoires.

# Les réponses du Comité Syndical sont synthétisées ici à travers un tableau faisant ressortir :

- A. Les réponses aux réserves et recommandations de la Commission d'Enquête
- B. Les réponses aux demandes des collectivités (elles concernent pour l'essentiel les cartes)

Une présentation par thème :

- indiquant le territoire ou l'organisme ayant émis, ou étant concerné par, la demande,
- présentant la demande de modification (telle qu'indiquée ou émise par la commission d'enquête)
- la réponse du CS, en distinguant :
  - o En vert : les modalités de prise en compte de la demande : en gris les éléments de réécriture du PADD, du DOO et du DAC (les modifications du rapport de présentation ne sont pas présentées ici pour ne pas alourdir ce document).
  - o En rouge : les éléments qui justifient un maintien des contenus du SCoT arrêté.
  - o En noir : les éléments explicatifs et les commentaires.

Nota: Les modifications des cartes sont regroupées dans 2 annexes (N° 2.1 et 2.2) jointes au présent tableau.



# Sommaire

Doc	Occument N° 2 : annexé à la délibération du CS du 21 décembre 2012 approuvant le SCoT de la région grenobloise		
Α.	Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête		
	En Préambule		
	Conclusion Générale de la Commission d'Enquête	5	
A	1 : Réserves émises par la Commission d'Enquête	6	
	Environnement		
	Agriculture		
	Habitat		
	Economie	8	
	Commerce	13	
	Déplacements	16	
	Suivi du SCoT	23	
P	2 : Recommandations de la Commission d'Enquête	24	
	Environnement	24	
	Risques, eau, assainissement, carrières, déchets	26	
	Agriculture	28	
	Tourisme	30	
	Changement climatique et énergies nouvelles	32	
	Paysage, cadre de vie	33	
	Habitat	33	
	Economie	34	
	Commerce	35	
	Déplacements	38	
	Suivi du SCoT	38	



В.	Demandes des collectivités (concernant les cartes) émanant de l'enquête publique : à examiner par le CS	39
	Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	39
	Carte des espaces préférentiels du développement	
	Cartes des ZACOM	
	Carte des principaux espaces économiques	
	Carte de la Trame Verte et Bleue	51
	Carte des orientations paysagères	52
	Carte de la hiérarchie des pôles urbains	53
	Carte des Déplacements	54



# A. RESERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

#### En Préambule

La Commission d'Enquête indique :

- « Un SCoT compatible avec les documents supérieurs et labellisé Grenelle II » ;
- « Un dossier très étoffé et très documenté » :

#### Conclusion Générale de la Commission d'Enquête

P 19 : « Tout au long de cette enquête, la commission s'est attachée au travers d'une lecture collective approfondie du dossier, par ses rencontres avec les structures administratives et professionnelles, à en cerner ses différents aspects et à en saisir les enjeux qui ont guidé les rédacteurs de ce SCoT. Celui-ci résulte d'un travail collectif auquel a contribué l'ensemble des acteurs sociaux-économiques, qui participent à l'aménagement du territoire, et au premier chef, les élus.

La réflexion de la commission s'est fortement nourrie de ses rencontres avec le public au cours des permanences de l'enquête publique, des trois réunions publiques dont elle a pris l'initiative, ainsi que des nombreux entretiens et avis exprimés par les personnes publiques consultées.

Forte de tous ces apports, après avoir pesé les points positifs et les points négatifs détaillés ci-dessus (ces derniers n'étant le plus souvent que des manques ou des faiblesses du SCoT plutôt que des aspects fondamentalement négatifs) et au vu de ce bilan, la commission conclut positivement et donc émet, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE au SCOT de la région grenobloise, assorti des 13 réserves et 29 recommandations suivantes (précédemment exprimées ci-dessus selon les différents thèmes). «

#### Remarque

Tout en donnant un avis favorable qui confirme globalement la pertinence et les ambitions du SCoT, et malgré des remarques émises par quelques collectivités sur son niveau d'encadrement jugé parfois trop contraignant, la commission d'enquête émet des réserves et des recommandations qui vont toutes dans le sens d'une plus grande précision ou d'un renforcement de cet encadrement des politiques locales d'urbanisme. Pour rappel :

- Une réserve de la commission d'enquête correspond à une condition suspensive qui doit être levée par le maître d'ouvrage.
- Une recommandation de la commission d'enquête correspond à des préconisations souhaitées à des fins d'amélioration du projet.



# A1 : Réserves émises par la Commission d'Enquête

#### En préambule

La commission d'enquête souligne que certaines des réserves qui suivent sont de nature à ne pas pouvoir être levées préalablement à l'adoption du SCoT, l'EP SCoT devra s'engager à lever ces réserves dans un délai raisonnable au cours de l'année 2013.

#### Rappel et remarques :

- Un avis « favorable avec réserves » serait requalifié de « défavorable » si les réserves émises n'étaient pas expressément levées.
- Cet avis défavorable impliquerait que la décision d'approbation du SCoT pourrait être suspendue par le juge administratif des référés, dès lors qu'un requérant invoquerait un moyen créant un doute sur la légalité de cette approbation.
- Nota: les modalités de prise en compte des recommandations n'ont, en principe, pas d'incidence sur les conclusions de la commission.
- Les modifications apportées au document pour lever ces réserves et prendre en compte les recommandations ne doivent cependant pas remettre en cause l'économie générale du document (ne pas modifier de manière substantielle le parti d'aménagement et les possibilités d'utilisation du sol), sous réserve d'une nouvelle enquête publique.

#### Il faut également signaler :

- Le faible délai laissé au CS pour prendre les décisions nécessaires (environ 1 mois), suite à une remise un peu tardive du rapport par la commission.
- La commission, en émettant quelques réserves dont la nature ne permet pas de les lever dans le cadre de l'approbation du SCoT, a peut-être pris le risque de fragiliser ses propres conclusions.



## **Environnement**

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Pas de conséquences directes pour les territoires de la région grenobloise	N°1. Résumé non technique de l'étude environnementale : (p19) « La commission d'enquête recommande à l'EP SCoT que le résumé non technique de l'évaluation environnementale soit complété afin d'être un exposé clair, succinct et compréhensible par tous de la situation actuelle, des prévisions et des orientations stratégiques retenues par le SCoT. Ce résumé pourra être complété d'une synthèse globale des orientations du SCoT (à l'instar des deux plaquettes produites à destination des élus au cours de l'enquête, afin d'être une véritable passerelle pédagogique vers le grand public). »	Le CS a proposé que les compléments apportés au résumé non technique puissent :  • lui donner une vocation plus grand public avec :  • plus d'éléments introductifs, explicatifs, permettant différents modes de lecture (rapide et plus complet) grâce à un effort porté sur les titres et leur qualification,  • une mise en page plus « communicante » ;  • intégrer, comme demandé, une synthèse des grandes orientations du SCoT.  Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale indiquait que le résumé non technique reprenait bien les différentes parties du rapport environnemental (notamment l'état initial de l'environnement et la démarche d'association et de concertation avec les élus et partenaires) mais qu'il restait assez général pour le reste. Aussi, le RNT a été complété également sur la synthèse de l'analyse des incidences et du suivi.

# **Agriculture**

Territoires concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Cf. le thème Economie	N°2. « Concernant les espaces agricoles impactés par les projets de zones d'activité, voir les réserves émises dans le chapitre Economie. »	Il ne s'agit pas d'une réserve sur ce que dit le SCoT en matière d'agriculture ; cette réserve impacte les positions du SCoT en matière d'économie.

# Habitat

Territoires concernés Demandes soumises au débat		Demandes soumises au débat	Réponses du CS
L'ensemble	des	N°3. « L'ensemble des requêtes exprimées par les communes ou	L'examen des demandes émises par les communes et les intercommunalités est effectué
communes	ayant	communautés de communes et portant sur l'adaptation ou l'extension	dans le cadre du présent dossier dans la partie B de cette annexe. Les modifications portées
exprimées une demande		des limites liées à l'habitat, devra être examiné en détail par l'EP	aux cartes sont regroupées au sein des annexes 2.1. et 2.2.
		SCoT. »	



## **Economie**

Territoires	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
concernés		
L'ensemble des	N°4. « L'ensemble des requêtes exprimées par les communes ou	L'examen des demandes émises par les communes et les intercommunalités est effectué dans le
communes ayant	communautés de communes et portant sur la modification des limites	cadre du présent dossier, dans la partie B. de cette annexe. Les modifications portées aux cartes
exprimées une	liées à l'économie, devra être examiné en détail par l'EP SCoT. »	sont regroupées au sein de l'annexe 2.2.
demande		
Bièvre-Valloire	N°5. « Dans le secteur de Bièvre Valloire :	La Commission d'Enquête (CE) reconnait comme aspects positifs les principaux objectifs du
	Compte tenu de l'importance des réserves foncières économiques comprises	SCoT et notamment sa volonté de rééquilibrer les territoires et de réduire la consommation
	dans les espaces potentiels de développement du SCoT, et bien que ces	d'espace (priorités à la réhabilitation des friches, densification des espaces existants).
	espaces soient dimensionnés pour le très long terme, la commission	Mais la CE considère comme un aspect négatif le fait d'avoir inscrit des espaces potentiels de
	d'enquête demande de revoir un certain nombre d'entre eux : »	développement au-delà des besoins estimés pour les 20 prochaines années ; elle demande donc
Colombe	« Déclasser en totalité l'espace à vocation économique situé à	de déclasser en totalité deux espaces, d'en réduire deux autres et, à l'inverse, d'en accroitre un
	l'échangeur de Rives, en façade autoroutière et au nord de l'axe de	cinquième.
	Bièvre sur la commune de Colombe, entièrement libre de	Tout en décidant, pour des raisons de sécurité juridique, de lever les réserves émises par la CE,
	construction; »	le Comité Syndical considère qu'elle commet ici une erreur d'analyse et tient à justifier sa
St-Hilaire-de-la-Côte	« Déclasser en totalité l'espace à vocation économique (de l'ordre	position.
	de 60ha), au nord de l'aéroport, sur la commune de Saint-Hilaire-de-	Si le SCoT inscrit bien des espaces potentiels de développement au-delà des stricts besoins à 20
	la-Côte. La suppression de cet espace concerne les deux cartes du	ans, ce n'est ni par excès de prudence, ni pour permettre une poursuite des pratiques
	DOO (espace économique dédié sur la carte de localisation et	antérieures ; les territoires de la région grenobloise ont d'ailleurs commencé par réduire au
	espace potentiel de développement sur la carte des limites); »	maximum leurs espaces potentiels de développement (plus de 2000 ha ont été supprimés par
Beaurepaire	« Modifier les limites, tout en collant au plus près des besoins, afin	rapport à l'ancien Schéma Directeur) et pris des mesures exigeantes en matière de réduction de
	de diminuer les espaces potentiels de développement situés au lieu-	la consommation d'espace et d'intensification des espaces urbains.
	dit Champlard, au sud de la commune de Beaurepaire. »	Mais, après de longs débats avec la profession agricole et les associations de défense de
Davis Valoria	NOC Dans la santaum du Maine amaire	l'environnement, les élus de la région grenobloise ont voulu rompre avec les pratiques souvent à
Pays Voironnais	N°6. « Dans le secteur du Voironnais :	court terme des documents d'urbanisme, qui inscrivaient des espaces urbanisables en quantité
Divers	Adapter l'espace économique selon la requête de la commune de Rives	certes limitée, mais les étendaient régulièrement (sur des espaces agricoles) au rythme de leur
Rives	(pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais),	consommation. Cette pratique des « réserves foncières glissantes » ne donnait en réalité aux
	d'une part, avec le regroupement des espaces potentiels de développement	espaces naturels et agricoles que de faibles garanties de pérennité et des visions incertaines de



#### Voreppe

(actuellement en deux parties au SCoT) et, d'autre part, avec l'extension de cette zone économique, au sud, sur une surface maximale de 30 ha.

Modifier les limites, tout en collant au plus près des besoins, afin de diminuer les espaces potentiels de développement situés au lieu-dit de l'Ile Magnin, sur la commune de Voreppe. »

leur avenir, limitant les capacités de leurs acteurs à penser et investir à long terme.

C'est pourquoi les élus ont voulu indiquer dans le SCoT les espaces qu'ils voulaient préserver à très long terme (de nombreux acteurs ont souhaité indiquer que l'on travaillait à l'échelle d'une génération, soit une cinquantaine d'années), ce qui explique cet apparent « surplus » d'espaces potentiels pour le très long terme.

Celui-ci a comme fonction essentielle de dégager une vision à très long terme pour tous les espaces N et A, inscrits comme tels dans le SCoT.

Il faut également signaler l'aspect modéré de ce « surplus » en matière d'espace économique ; on peut même considérer qu'un certain nombre de secteurs sont plutôt en déficit (Métro, Grésivaudan, Sud Grenoblois).

De surcroit, ces « surplus » n'ont pas forcément vocation à être consommés. Le processus d'intensification urbaine qu'ils engagent, permettra certainement demain aux territoires de réduire à nouveau leurs espaces potentiels de développement. Mais la réussite de ce processus nécessite que tous les territoires et leurs acteurs s'y engagent de manière conjointe et solidaire. Il faudra en effet que tous les territoires s'accordent pour offrir aux investisseurs des espaces dimensionnés au plus juste de leurs besoins, avec des règles communes d'intensification et de qualité urbaine et environnementale. Ceci suppose que chacun puisse constater et considérer que le SCoT offre bien des conditions d'équité et d'égalité de traitement. Dans le cas inverse, un territoire pourrait penser mieux préserver ses intérêts par une action isolée fondée sur les moyens antérieurs de la concurrence territoriale (offre d'espaces de plus grandes dimensions, moins chers et avec moins d'exigences en matière de qualité environnementale) et de la surconsommation foncière.

La proposition, certes vertueuse, de la CE ne doit donc pas conduire à rompre ce processus, ni créer des résistances, ou un retour à des prudences et à des craintes ravivant les concurrences territoriales et leurs excès antérieurs.

Le Comité Syndical considère également que les réserves de la CE ne tiennent pas suffisamment compte des équilibres territoriaux.

Il pense ainsi que l'extension de 30 ha demandée sur le Voironnais (commune de Rives) est en partie contradictoire avec les exigences de réduction affichées par ailleurs. Ce secteur est également le plus équilibré des secteurs « périphériques » et il dispose, au regard des objectifs et des ambitions du SCoT, d'un potentiel d'espaces de développement globalement plus satisfaisant



Modalités de réduction des espaces	Territoires concernés	Surfaces
Réductions partielles	Champlard	- 30 ha
	lle Magnin	- 15 ha
Déclassements en	Colombe	- 55 ha
totalité	St Hilaire de la Côte	- 60 ha
	Surface totale des réductions	- 160 ha
Regroupement de deux	Rives	Surface
espaces existants		constante 🗸
Extension partielle sur	Rives (+ une dizaine ha)	\ \ \ \ \
Rives et transfert du		+ 30 ha
reliquat accordé par la	Bièvre-Liers (+ une vingtaine	
CE, sur Bièvre-Liers	ha)	

que d'autres secteurs de la région grenobloise.

A l'inverse, le secteur de Bièvre-Liers est plus déséquilibré et dispose de peu de réserves foncières à vocation économique ; celle de St Hilaire de la Côte constituait pratiquement sa seule réserve de dimension significative. La suppression de cette réserve met donc ce secteur en difficulté et n'est pas cohérente avec l'objectif de rééquilibrage.

C'est pourquoi, prenant en considération l'ensemble de ces aspects, et dans le but de lever les réserves émises par la Commission d'Enquête, le Comité Syndical décide :

- De réduire les espaces potentiels de développement d'environ 45 ha, sur les sites de Champlard à Beaurepaire (- environ 30 ha) et de l'Ile Magnin à Voreppe (- environ 15 ha).
- De déclasser en totalité (soit environ 115 ha) les espaces situés au nord de l'axe de Bièvre sur la commune de Colombe (environ 55 ha) et au nord de l'aéroport sur la commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte (environ 60 ha).
- De regrouper, tel que demandé, les deux réserves foncières de Rives représentant une surface d'environ 22 ha.

Mais, suite à la proposition de la commission d'enquête d'étendre ce site d'une trentaine d'hectares supplémentaires, et, au regard de la position de la chambre d'agriculture, mais aussi des déséquilibres et du déficit d'espaces économiques constatés dans le secteur de Bièvre-Liers, il est proposé, par solidarité entre secteurs de la région grenobloise, de :

- N'accroître l'offre foncière de ce secteur que d'une dizaine d'hectares supplémentaires,
- Transférer une vingtaine d'hectares sur le secteur de Bièvre-Liers.

Par ces décisions le Comité Syndical réduit bien globalement (d'environ 160 ha) les espaces potentiels de développement tel que le demande la Commission d'Enquête.

En transférant les 20 ha supplémentaires accordés au secteur Voironnais, au secteur de Bièvre-Liers plus déséquilibré et en déficit, il considère avoir levé les réserves de la CE, tout en respectant mieux les objectifs du développement durable définis par la Loi et qu'il porte dans son SCoT.



# Ensemble de la RUG

N°7. « Réaffirmer, dans les objectifs du DOO, la priorité à l'intensification des espaces économiques existants et la réutilisation des friches et prévoir qu'avant toute ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone économique, une étude (telle que prévue à l'article L122-1-5-III du code de l'urbanisme) devra être réalisée, afin d'évaluer l'opportunité de cette ouverture, en vérifiant notamment que la collectivité territoriale concernée ne dispose pas d'autres capacités d'accueil à l'intérieur de zones existantes et/ou que les friches(quand il y en a) ont fait l'objet d'études pour leur réutilisation, mais n'ont pas la capacité d'accueillir les activités nouvelles envisagées. »

« De même la commission d'enquête considère prioritaire le développement d'espaces économiques bénéficiant de capacités intermodales; ce point est à rajouter à la page 260 du DOO. « Propositions de compléments au DOO arrêté (partie V, section 3 : p. 262 et 263)

# 3.2. Optimiser l'occupation et la qualité des espaces économiques

#### **Orientations**

- Favoriser l'intensification et les qualités urbaines et paysagères des espaces économiques et travailler en priorité à l'intensification des espaces économiques existants.
- ✓ Concevoir des projets qui préservent les ressources naturelles et économes en espace.
- ✓ Travailler en priorité à la réhabilitation des friches économiques.

#### **Objectifs**

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

Etablir et mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces existants, à travers une étude de densification telle que prévue à l'article L 122.1.5 IV 3ème du code de l'urbanisme, avant d'en ouvrir de nouveaux. C'est pourquoi, avant toute ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone économique, une étude devra être réalisée par la collectivité compétente en matière de développement économique, afin d'évaluer l'opportunité de cette ouverture, en vérifiant notamment que la collectivité territoriale concernée ne dispose pas d'autres capacités d'accueil à l'intérieur de zones existantes et/ou que les friches(quand il y en a) ont fait l'objet d'études pour leur réutilisation, mais n'ont pas la capacité d'accueillir les activités nouvelles envisagées, en prenant notamment en compte les questions de délais, de coûts et d'éventuels risques naturels ou technologiques.

#### Recommandation pour la gestion des espaces économiques

La gestion économe des espaces économiques supposera que les territoires de la région grenobloise (communes, intercommunalités et secteurs) s'entendent, à l'échelle de chacun des secteurs et plus largement de la région grenobloise, pour assurer une gestion coordonnée et mutualisée de leurs espaces.

Il est ajouté dans le DOO arrêté (partie V chap 3.1 : « Localiser en priorité l'activité économique dans les espaces urbains mixtes et réserver, de manière générale, les espaces économiques dédiés aux activités incompatibles avec l'habitat ») une orientation :

✓ Veiller à prioriser le développement de sites économiques disposant de potentialités intermodales (desserte ferrée tout particulièrement)



« En conformité avec l'article L122-1-5 VIII du code de l'urbanisme, des règles d'emprise au sol et/ou de hauteur sont à déterminer pour les zones d'enjeux stratégiques, de façon à agir, à la fois, sur l'optimisation de la consommation foncière et sur la gestion qualitative de l'espace consommé. »

#### Rappel de l'article L 122-1-5 VIII du code de l'urbanisme

« Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur. »

# Propositions d'objectifs complémentaires au DOO arrêté (partie V, section 3 : p. 262 et 263)

Conformément à l'article L 122-1-5 VIII du code de l'urbanisme, le DOO délimite des espaces économiques dédiés stratégiques, dans lesquels il détermine des règles d'emprise au sol et de hauteur, de façon à agir, à la fois, sur l'optimisation de la consommation foncière et sur la gestion qualitative des espaces consommés. Les PLU des communes concernées pourront préciser ces périmètres et devront reprendre ces règles dans les délais impartis par la loi.

Ainsi, dans ces espaces:

- ✓ Les emprises au sol et les hauteurs maximales des constructions, définies dans les PLU ou les POS en vigueur au moment de l'approbation du SCoT, devront être augmentée d'au moins 20%, sans pouvoir être respectivement inférieures à 60% et 15m. Toutefois, cette règle ne peut imposer, si les collectivités locales ne le décident pas, de dépasser une emprise au sol de 70% et une hauteur de 20m.
- ✓ De plus, des conditions locales particulières dument déterminées (proximité d'espaces d'habitat, contextes urbains locaux spécifiques, contraintes techniques ou environnementales ...) pourront permettre d'adapter ces règles à ces différents contextes.





## Commerce

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la RUG	N°8. « Les ZACOM de type 1, identiques aux « espaces préférentiels de développement » tel que défini dans le DOO page 252,et qui ne correspondent pas aux localisations préférentielles des commerces pour permettre la revitalisation des centre-ville, devront obligatoirement faire l'objet, dans les schémas de secteur et dans les documents d'urbanisme communaux d'un affinement des périmètres pour repérer les centralités urbaines à l'échelle du parcellaire, c'est-à-dire un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines en centre-ville ou centre de quartier et de préciser si nécessaire les règles d'implantations et d'insertion urbaine de ces commerces ; »	Accord pour la levée de la réserve, en indiquant dans le DAC et dans le DOO que les Schémas de Secteurs et les PLU devront affiner ces périmètres afin de repérer, à l'échelle du parcellaire, les espaces de centralité pouvant accueillir des nouvelles surfaces commerciales, à savoir, les espaces urbains centraux présentant un bâti dense et une diversité des fonctions urbaines en centre-ville, les centres de quartier et les éventuels quartiers gares, et de préciser si nécessaire les règles d'implantations et d'insertion urbaine de ces commerces.  DAC p.30 et 31  Objectifs pour les ZACOM 1
		➤ Les commerces de non proximité (« exceptionnels et occasionnels lourds ») peuvent s'implanter dans l'ensemble des espaces urbains compris à l'intérieur des ZACOM 1, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans leur environnement urbain et ne perturbent pas les fonctionnements locaux.
		➤ Les commerces de proximité (compatibles avec l'habitat) doivent s'implanter dans les centralités urbaines comprises à l'intérieur des ZACOM 1. Ces centralités urbaines peuvent être soit des centres villes, des centres de quartiers ou des quartiers gare. Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter ces différentes centralités lorsqu'elles existent, à l'échelle parcellaire, et préciser si nécessaire les règles d'implantation et d'insertion urbaine de ces commerces.
		Les centres villes sont constitués des parties centrales les mieux équipées qui présentent à la fois un bâti dense et une diversité de fonctions urbaines et notamment des commerces. Certaines pôles urbains peuvent également comporter des centres de quartiers caractérisés par une localisation géographique leur permettant de desservir un



		ou plusieurs quartiers, avec des amorces de densité et de mixité urbaine, et si possible une présence de commerces existants, et enfin, parfois, des quartiers gare (cf. le chapitre spécifique dédié au cas particulier des gares).  - Les nouveaux commerces de proximité, doivent s'installer en priorité dans les centres villes, en venant conforter les installations existantes en assurant les proximités et les continuités nécessaires. En conséquence, les nouvelles installations s'implanteront à proximité des linéaires commerciaux existants (linéaires physiques existants ou prévus dans le PLU)
Communes	N°9. « Les ZACOM de type 3, n'ont pas vocation à accueillir des activités	
concernées	commerciales, sauf celles qui, par leur nature d'achats exceptionnels ou lourds	Accord pour renforcer l'encadrement des ZACOM 3 de Voiron et de Bièvre
par une	doivent pouvoir continuer à se développer ; il n'est donc pas acceptable que	Dauphine, en précisant que : (DAC p. 36)
ZACOM 3	des dérogations importantes soient envisagées pour accueillir des	Nota (*)
Z/ (OOM O	commerces de proximité, toutes communes pouvant alors demander à	Ces grandes surfaces de proximité, autorisées de manière exceptionnelle, ne pourront
	bénéficier de telles dérogations.	occuper, sur chacune de ces deux ZACOM 3, qu'une surface totale maximum de un
	Pour mémoire, les ZACOM de type 3 font partie intégrante des espaces	hectare, comprenant à la fois les bâtiments commerciaux, leurs annexes et l'ensemble
	économiques et doivent être comptabilisées dans les surfaces maximales que	des aires de stationnements qui leur sont nécessaires.
	doivent se répartir les territoires.	De plus, ces grandes surfaces commerciales de proximité ne peuvent en aucun cas
Pays	Pour la ZACOM3 de Voiron, si le principe d'une exception devait être retenu	être constituées par l'agrégation de plusieurs surfaces commerciales : les
Voironnais	pour l'implantation de commerces non alimentaire de grandes dimensions	commerces de proximité inférieurs, respectivement, à 2000 m² et à 800 m² sont interdits,
Voiron	(supérieure à 2000 m²) et donc difficiles à implanter à l'intérieur du centre-ville,	même s'ils se regroupent dans un ensemble commercial dont la surface dépasse le
	cette possibilité devrait cependant être fortement limitée dans l'espace.	minimum imposé.
	Il est proposé de limiter cette possibilité à une surface totale maximum de <u>un</u> <b>hectare</b> , comprenant à la fois les bâtiments commerciaux, leurs annexes et	
	l'ensemble des aires de stationnements qui leur sont nécessaires ;	
	Il sera également précisé que ces grandes surfaces commerciales non	
	<u>alimentaire</u> ne peuvent en aucun cas être constituées par l'agrégation de	
	plusieurs surfaces commerciales (les commerces de proximité inférieurs à 2000	
	m² sont interdits, même s'ils se regroupent dans un ensemble commercial dont	
	la surface totale excède les 2000m²) ;	
	Pour la ZACOM3 de Bièvre Dauphine il est proposé que soit retenu la	
Bièvre-Est	dérogation prévue pour les commerces de proximité existants sur Colombe et	
	Apprieu qui "peuvent être démolis et reconstruits dans la ZACOM sur Apprieu, à	

14



## **Apprieu**

surfaces de vente, d'emprise au sol et de stationnement constantes. "

De plus les possibilités de nouvelles surfaces commerciales de 800 à 1200 m² sur Apprieu seront limitées à une surface totale de terrains maximum de <u>un</u> hectare, comprenant à la fois les bâtiments commerciaux, leurs annexes et l'ensemble des aires de stationnements qui leur sont nécessaires.

Il sera également précisé que ces grandes surfaces commerciales de proximité ne peuvent en aucun cas être constituées par l'agrégation de plusieurs surfaces commerciales (les commerces de proximité inférieurs à 800 m² sont interdits, de même que les commerces de proximité supérieurs à 1200 m², même s'ils se regroupent dans un ensemble commercial dont la surface totale excède les 800 m²);

La surface de la **ZACOM 3** prévue pour accueillir ces délocalisations et ces éventuels nouveaux commerces semble beaucoup trop importante au regard des objectifs énoncés dans le SCoT: la surface totale de l'extension prévue dans la ZACOM 3 devra être au moins réduite de moitié: la surface commerciale de la ZACOM3 sera ramenée à une surface de **13 hectares au maximum**, y compris les 5.61 hectares "transférés" qui seront affectés a du non commerce : »

La ZACOM 3 d'Apprieu / Colombe est ramenée à une surface maximale de 13 hectares.



# **Déplacements**

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la RUG	N°10. « Ayant examiné les très nombreuses requêtes formulées par les chambres consulaires et les usagers vis-à-vis des orientations du SCOT ainsi que les divergences de vues entre les différents maitres d'ouvrages sur les conditions d'application de ces orientations et des difficultés de déplacement très largement évoquées durant l'enquête, la commission d'enquête demande que l'expérimentation envisagée dans le DOO (p236) « pour fiabiliser les temps de parcourschapitre 5.3.2. » soit mise en œuvre à court terme, et non à moyen et long terme, tel qu'écrit dans ce document ;	En lien avec la prise en compte les demandes des PPA (Etat, Conseil Général, CCI) et la levée des réserves de la commission d'enquête, le texte a été réécrit :  5.3.2. Améliorer le fonctionnement des axes autoroutiers structurants de l'agglomération grenobloise en lien avec une stratégie d'apaisement de la circulation en milieu urbain
	Vu l'absence d'autres projets et l'urgence d'apporter des solutions, la commission d'enquête demande l'établissement d'un protocole d'engagement liant effectivement les maîtres d'ouvrages, sur les plans technique et financier, ainsi que sur un échéancier de sa mise en œuvre, l'évaluation des résultats et la décision de poursuivre ce processus ou de proposer d'autres alternatives. »	Orientations concernant le fonctionnement, le réaménagement et l'intégration urbaine des axes autoroutiers structurants de l'agglomération grenobloise  A. Préserver le rôle des axes structurants pour l'accès et la traversée de l'agglomération grenobloise.  L'A480, la Rocade Sud, l'A41 (entre le Grésivaudan et la Rocade Sud), l'A48, l'A51 et la RN85 constituent les itinéraires structurants pour l'accès à l'agglomération grenobloise ainsi que pour sa traversée.  En conséquence, les collectivités, les documents de planification, de programmation et d'urbanisme locaux ainsi que les maîtres d'ouvrages routiers et gestionnaires d'infrastructures veilleront notamment à :  • Préserver le rôle de ces axes en matière d'écoulement du trafic d'échanges de longue et moyenne distance ainsi que du trafic de transit.  • Fiabiliser les temps de trajet tout en maîtrisant les distances-temps pour que – en cohérence avec les objectifs du PADD – chaque territoire et ses pôles puissent se



situer « ni trop loin », « ni trop près » de leurs voisins et, ainsi, trouver leur propre équilibre tout en bénéficiant de la présence des équipements et fonctions supérieures offertes dans la région grenobloise et ses environs.

# B. Réduire la congestion sur ces axes structurants notamment en augmentant la capacité du Rondeau, de l'A480 et de la Rocade Sud.

Au regard du niveau de congestion observé sur l'A480, la Rocade Sud, la RN85 (entre l'A480 et Vizille) et les portions gratuites de l'A48 et de l'A41 (entre le Grésivaudan et la Rocade Sud) les collectivités, les documents de planification, de programmation et d'urbanisme locaux ainsi que les maîtres d'ouvrages routiers et gestionnaires d'infrastructures veilleront notamment à :

- Généraliser à court terme les dispositifs de régulation du trafic en temps réel (en ayant par exemple recours aux dispositifs de contrôle d'accès, de régulation dynamique des vitesses, de limitation des vitesses aux heures de pointe, etc.).
- Réaménager sur place tout ou partie de ces infrastructures pour traiter les points de congestion afin de fiabiliser les temps de trajet et/ou à aménager, lorsque cela est nécessaire, des dispositifs de type « voie réservée » ou « voie spécialisée partagée » permettant notamment de faciliter la circulation des transports collectifs. L'ouverture de ces « voies réservées » ou de ces « voies spécialisées partagées » à d'autres usages (par exemple afin de donner priorité au covoiturage ou à la circulation des artisans et autres activités économiques) pourra être expérimentée.

# C. Améliorer l'intégration urbaine de ces axes structurants notamment en lien avec leur réaménagement

Les axes routiers évoqués dans les paragraphes précédents traversent des espaces densément peuplés et constituent des coupures urbaines importantes.

En conséquence, les collectivités, les maîtres d'ouvrages routiers et gestionnaires d'infrastructures veilleront notamment à améliorer l'intégration urbaine de ces axes et à réduire notamment les niveaux de pollution de l'air et de bruit.





Pour la réalisation des aménagements évoqués dans le paragraphe B., les collectivités, maîtres d'ouvrages routiers et gestionnaires d'infrastructures veilleront à retenir une conception technique de l'infrastructure permettant de respecter les objectifs et orientations du PADD et du DOO et, entre autres, de maîtriser les distances-temps en apaisant les vitesses de circulation, d'optimiser l'usage des emprises existantes, d'améliorer leur intégration urbaine, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de bruit, et de réduire l'exposition des riverains à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

#### Recommandations

#### 1. Vitesses de référence et expérimentation du concept d'autoroute apaisée.

Pour le réaménagement des infrastructures autoroutières dans l'agglomération, afin de mettre en œuvre les orientations précédentes, les maîtres d'ouvrages routiers sont invités à privilégier une conception technique des aménagements permettant, entre autres, des vitesses de l'ordre de 70 km/h.

Plus largement, ils pourront notamment s'inspirer des expériences recensées dans le guide du CERTU sur « le chrono-aménagement et les autoroutes autrement » et, en particulier, du concept « d'autoroute apaisée » décrit dans ce quide.

Cette recommandation se traduira à court terme par une expérimentation significative du concept de chrono aménagement sur des voies rapides de l'agglomération, y compris par des sections à 3 voies, de manière à en évaluer la faisabilité, l'acceptabilité, ainsi que les impacts environnementaux et en matière d'aménagement et de fonctionnement du territoire. Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation avant toute autre décision.

# 2. Protocole d'accord sur la définition du programme de réaménagement des autoroutes et voies rapides urbaines de l'agglomération

Les maîtres d'ouvrage routier, gestionnaires d'infrastructure et collectivités sont invités à définir un protocole d'accord global sur la définition du



programme de réaménagement des autoroutes et voies rapides de l'agglomération grenobloise et de ces abords, en intégrant à la fois les enjeux relatifs aux déplacements (fluidification des trafics et fiabilisation des temps de trajet sur les grandes voiries, articulation avec la stratégie de maîtrise de l'usage de l'automobile dans l'agglomération), les enjeux urbains (intégration et franchissement des infrastructures, articulation avec les grands projets d'aménagement), et les enjeux environnementaux et sociaux (réduction des émissions polluantes et des nuisances, réduction de l'exposition des riverains à ces dernières).

# Orientations concernant la stratégie d'apaisement de la circulation en milieu urbain dans l'agglomération grenobloise

A. les collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages routiers veilleront à réaménager en boulevard urbain ou en voie urbaine les sections terminales de la RN481, de l'A41 (entre le carrefour de La Carronnerie et la Rocade Sud) et de la RD1090 (entre Grenoble et le carrefour de la Carronnerie) en lien avec la stratégie de réduction de l'entrée des voitures dans le centre-ville élargi de la commune de Grenoble et les stratégies d'aménagement de la polarité Nord-Ouest et de la polarité Nord-Est.

La conception et l'accompagnement de ces aménagements devra permettre d'éviter ou de limiter le report des problèmes de trafic sur d'autres axes.

B. Dans le cœur et les centralités urbaines de l'agglomération grenobloise, les collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages routiers veilleront à développer largement les aménagements permettant d'apaiser fortement les vitesses et de faciliter la cohabitation entre les différents usages de la voirie urbaine (aménagements de type « zone 30 », « zone de rencontre », etc.). Ces aménagements prendront en compte les contraintes de circulation des transports collectifs afin, entre autres, de ne pas pénaliser leur vitesse commerciale.



•		DEGRENOS
		Recommandations
		Pour le réaménagement des sections terminales de la RN481, de l'A41 et de la RD1090, afin de mettre en œuvre les orientations précédentes, les maîtres d'ouvrages routiers sont invités à privilégier une conception technique des aménagements permettant, entre autres, des vitesses de l'ordre de 50 km/h.
Ensemble de la RUG	N°11. « La commission d'enquête demande que les recommandations du SCoT (page 244 du DOO) pour « favoriser le management de la mobilité et les usages partagés de la voiture », soient transcrites en objectifs et soumises à évaluation régulière et fassent l'objet d'une véritable politique alternative à la voiture individuelle. »	Le volet déplacements du SCoT ne comporte aucun objectif (il est uniquement composé d'orientations ou de recommandations) pour deux raisons :  • La mise en œuvre du volet déplacements du SCoT repose très largement sur l'action d'autorités organisatrices de transport ou de maître d'ouvrages routiers qui ne sont pas membres de l'EP-SCoT (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, SMTC).  • De nombreux aspects du volet déplacements du SCoT font référence à des principes d'action ou à des expérimentations qu'il n'est pas possible de décliner et de territorialiser de manière détaillée sauf à remettre en cause la notion de compatibilité entre les PDU et le SCoT.  En conséquence la réserve sera levée en basculant les recommandations indiquées en orientations.  Nb - Les orientations du SCoT doivent être évaluées au titre du suivi du SCoT et ont une portée juridique : elles servent de critère pour évaluer la compatibilité des documents de planification et d'urbanisme ainsi que des opérations d'aménagement avec le SCoT.  Modification DOO arrêté p. 244 (passage des recommandations en orientations) :  Pour cela, les collectivités, les autorités organisatrices de transport et les maîtres d'ouvrage routiers veilleront notamment à :  • Favoriser le covoiturage notamment en développant et en unifiant les dispositifs de mise en relation des personnes, mais aussi en aménageant des parkings dédiés qui seront notamment à proximité des échangeurs autoroutiers et des grandes voiries situés à l'extérieur des principaux pôles urbains.





AOT	<b>N°12.</b> « La commission d'enquête estime avoir eu un fort déficit de dialogue avec les autorités organisatrices des transports (AOT) de la région	Cette réserve dépasse les prérogatives de l'EP SCoT qui ne peut pas imposer de procédures notamment à des acteurs qui ne sont pas membre de l'EP-SCoT.
		<ul> <li>Intégrer dans la gestion du stationnement les problématiques de l'auto-partage (emplacements dédiés) et du véhicule électrique (bornes de recharges).</li> <li>Intégrer les problématiques de management de la mobilité dans la définition des projets d'aménagement.</li> </ul>
		Favoriser le covoiturage notamment en développant et en unifiant les dispositifs de mise en relation des personnes, en développant les aires de stationnement et de rendez-vous dédiés.
		<ul> <li>Expérimenter l'accès des voies spécialisées partagées sur autoroute actuellement réservées aux seuls transports collectifs en cas de congestion - à d'autres usagers tels que le covoiturage (véhicule transportant plus de 3 personnes) et certains professionnels comme les artisans</li> <li>Expérimenter l'aménagement de points d'arrêts pour les bus sur les autoroutes.</li> </ul>
		Recommandations  Les collectivités territoriales, les autorités organisatrices de transport et les maîtres d'ouvrages et gestionnaires d'infrastructures routières sont invités à :
		<ul> <li>Intégrer dans la gestion du stationnement les problématiques de l'auto-partage (emplacements dédiés) et du véhicule électrique (bornes de recharges).</li> <li>Intégrer les problématiques de management de la mobilité dans la définition des projets d'aménagement.</li> <li>Expérimenter l'aménagement de points d'arrêts pour les bus et les cars sur les autoroutes.</li> <li>Expérimenter l'accès des voies spécialisées partagées sur autoroute – actuellement réservées aux seuls transports collectifs en cas de congestion - à d'autres usagers tels que le covoiturage (véhicule transportant plus de 3 personnes) et certains professionnels comme les artisans.</li> </ul>



grenobloise, alors que de nombreux requérants ont fait état de demandes d'amélioration et d'optimisation des réseaux de TC, et ont souligné le manque de coordination entre les différents maîtres d'ouvrage; aussi, la commission d'enquête demande la mise en place des outils nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SCoT, pour favoriser la coopération entre les acteurs du secteur et pour envisager des mesures concrètes (parkings de rabattements, tarifications, coordination des dessertes des zones rurales, étude et mise en œuvre des solutions alternatives comme celle du transport par câble ...); «

Un sous-chapitre comportant des recommandations sur la coopération entre les AOT a été ajouté dans le volet transports collectifs du DOO ainsi rédigé :

# **5.1.7.** Organiser la coopération entre les autorités organisatrices de transport pour permettre la mise en œuvre des orientations précédentes

#### Recommandations

Les autorités organisatrices de transport collectif sont invitées à :

- Etudier un plan global de coordination et d'optimisation des offres de mobilité intégrant notamment les problématiques relatives à la tarification, à l'information des usagers, à l'offre de covoiturage, à l'organisation des dessertes en transports collectifs, aux rabattements vers les gares et axes structurants de transports collectifs ainsi qu'au développement des parkings relais et/ou de covoiturage.
- Mettre en place à court terme une structure de type « syndicat mixte de coordination des transports » (telle que mentionnée dans les articles L1231-10 à 1231-13 du Code des Transports) à l'échelle de la région grenobloise Envisager le rapprochement voire la fusion des autorités organisatrice de transport urbain au-moins à l'échelle de la partie centrale de la région grenobloise (agglomération grenobloise, Grésivaudan et Pays Voironnais).

D'ores et déjà, un protocole d'intention concernant l'organisation et la gestion des déplacements dans la métropole grenobloise est en cours de discussion entre les principales AOT intervenant dans la région grenobloise (Région, Département, Métro, SMTC, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, Communauté de communes du Pays du Grésivaudan).

Cette dynamique de rapprochement et de coopération entre les autorités organisatrices de transport permettra plus largement de :

 Prendre en compte les évolutions des modes de vie et d'organisation du travail dans la conception des dessertes notamment en répondant aux



	<ul> <li>besoins de déplacement en horaires décalés liés au travail (ex : salariés de la grande distribution), aux loisirs (ex : accès à l'offre culturelle en soirée), ou à la grande accessibilité (ex : accès au premier TGV du matin)</li> <li>Prendre en compte les problématiques spécifiques de la desserte des zones rurales.</li> <li>Etudier et mettre en œuvre des solutions de transport alternatives telles que le transport par câble</li> </ul>
--	--

# Suivi du SCoT

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la RUG	N°13. « La commission d'enquête demande que le délai d'un bilan, tous les six ans, de l'application des orientations et objectifs du SCoT, s'accompagne d'un <u>suivi rendu public annuellement</u> (pour assurer une réelle transparence) avec des outils d'évaluation en continu ; cela nécessite la mise en place d'indicateurs qui auront pour objectif de mesurer les évolutions, les actions engagées et leurs impacts sur l'environnement et la population. Toutes les dispositions devront être prises à cet effet ; »	Engagement déjà pris par l'EP SCoT pour ce qui peut être suivi annuellement (Comités syndicaux de juin 2011 et mars 2012) et annoncé dans la partie F. du rapport de présentation, complété comme prévu dans cette phase administrative d'indicateurs clés, à approfondir lors du lancement du dispositif de suivi après l'approbation.



# A2 : Recommandations de la Commission d'Enquête

#### **Environnement**

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la RUG	N°1. « Trame verte et bleue : la commission d'enquête recommande à l'EP SCoT que la cartographie de la trame verte et bleue soit précisée par des loupes localisées sur les secteurs le nécessitant, en particulier pour des corridors situés en zone urbaine ou périurbaine ; »	L'échelle nécessitée par les besoins de la présentation de cette carte de la TVB ne favorise effectivement pas toujours la lisibilité. Cependant, elle a été faite pour pouvoir être zoomée à partir du CD-Rom fourni et cela est rappelé dans la carte de la TVB intégrée dans le DOO p.27.  Il n'y a qu'un corridor situé en zone « urbaine », mais par contre en zone « périurbaine », ces derniers sont très nombreux, voire très nombreux. Le Comité syndical répond à cette recommandation qu'il ne lui paraît pas opportun de préciser la carte pour chacun de ces corridors afin notamment de ne pas alourdir très nettement le dossier de SCoT.  Pour rappel, le Préfet de l'Isère au travers de son avis PPA proposait, dans ses « remarques en opportunité », que le SCoT soit complété dans les sous-sections 2.8 de la partie I. relative à la biodiversité en ville et 2.3. de la partie II. sur le confortement de la trame végétale d'un zoom de la TVB sur les pôles urbains, mais pas sur l'ensemble des corridors. Il avait été répondu que « la TVB du DOO du SCoT ne comporte effectivement pas de zoom cartographique sur les espaces urbains et il n'est pas prévu qu'il en développe un, car en dehors du fait que ces éléments ne font pas partie des champs indiqués dans les guides du ministère pour appliquer la loi Grenelle II, le temps à consacrer à ces précisions sort du cadre temporel de l'élaboration du SCoT. En proposant des orientations et objectifs relatifs au renforcement de la nature en ville, le SCoT aborde ainsi la question de la biodiversité en espace urbain et fait jouer le principe de subsidiarité en laissant aux collectivités locales le soin de préciser et traduire au sein de leurs documents d'urbanisme et de leur gestion des espaces verts ces enjeux. »



# Ensemble de la RUG

- N°2. « Zones humides : la commission d'enquête rappelle que cet inventaire n'est pas opposable ; cependant, elle recommande à l'EP SCoT :
  - que les zones de conflits restantes entre zones humides et zones urbanisables soient localisées afin de faire l'objet d'études complémentaires dans les documents d'urbanisme locaux

- et qu'une procédure de réexamen des limites soit prévue pour les cas litigieux; une instance paritaire pourrait par exemple être créée afin de statuer sur le caractère litigieux de certaines zones humides contestées par les collectivités locales,
- ainsi qu'un fond permettant de financer une contre-expertise à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales concernées, afin de limiter les cas de renversement de la charge de la preuve pour les communes; »

Ces zones potentielles de conflits qui subsistent (présence de zones humides, hors espaces verts, marres... dans les espaces potentiels de développement) auraient effectivement pu être rendues lisibles. Cependant, il a été jugé préférable par le groupe de sécurisation juridique du SCoT fin 2011 de ne pas ostraciser les communes en question. D'ailleurs cette demande de complément qui alourdirait de manière conséquente le rapport de présentation, n'a pas été demandé par le Préfet de l'Isère (ni au titre de l'autorité environnementale, ni de la DDT). Le Comité syndical répond à cette recommandation du CE que la localisation à titre indicatif des zones humides dans la carte de la trame verte et bleue (comportant les espaces potentiels de développement) suffit.

**Juridiquement** cela ne relève pas du SCoT: les règles actuelles liées à la loi sur l'eau s'appliquent indépendamment du SCoT. Seuls les services de l'Etat sont habilités à statuer Par contre, il est possible de développer un suivi de ces zones humides dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT: cela est intégré dans le rapport de présentation, dans la partie F. Suivi de la mise en œuvre.

Il ne peut pas relever de l'EP SCoT de créer ou de demander aux collectivités locales et à l'Etat la création d'un tel fonds. Par contre, il est possible, d'ajouter dans la partie recommandation de la sous-section relative à la protection des zones humides du DOO arrêté p.38 la recommandation suivante :

Les collectivités locales sont invitées à sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'aménagement et de la construction sur l'enjeu d'éviter la dégradation des zones humides.

Afin d'appuyer les communes de leur territoire, les secteurs du SCoT et les collectivités locales (particulièrement les communautés d'agglomération et de communes) en lien notamment avec les services publics compétents en matière d'eau, structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière, sont invités à mettre en place un dispositif de suivi des zones humides (évolutions de l'inventaire, amélioration des connaissances...).



Le Versoud	N°3. « Nuisances sonores : il apparaît indispensable à la commission	Il ne relève pas du SCoT d'imposer un planning pour instaurer des évolutions de plages
	d'enquête que le SCoT affirme la nécessité que l'aérodrome du	horaires des activités de vol. Le Comité syndical ne peut pas répondre à cette
Vallée du	Versoud fasse l'objet d'un planning prévoyant de réduire fortement les	recommandation du CE.
	nuisances ressenties en instaurant par exemple des plages horaires	Sur le plan juridique, le SCoT doit essentiellement, être compatible avec le plan d'exposition
Grésivaudan	d'activité de vol, en adaptant les conventions existantes. »	au bruit autour des aérodromes. Dans le cadre du SCoT, les élus du Comité syndical ont
	a detailed do 101) on detailed to the control of th	décidé d'aller plus loin en intégrant dans le DOO des recommandations relatives à
		l'amplification de leurs actions en matière de réduction des nuisances sonores, au-delà du
		respect strict des dispositions législatives et réglementaires. Pour rappel extrait du DOO
		p.108 : « Les gestionnaires de l'aérodrome et l'association des utilisateurs sont invités à poursuivre et
		amplifier leurs actions en matière de réduction des nuisances sonores, au-delà du respect strict des
		dispositions législatives et réglementaires, à la fois :
		<ul> <li>sur le matériel en munissant de plus en plus d'avions de dispositifs réducteurs de bruit ;</li> </ul>
		o en favorisant le fait que les pratiques des pilotes :
		o respectent le tracé des trajectoires aériennes de l'aérodrome du Versoud évitant
		le survol au décollage des zones habitées définies ;
		o développent tous les moyens à disposition pour diminuer les nuisances liées à
		leur activité (notamment lors du décollage, des tours de pistes, de l'atterrissage),
		mais également par l'évitement du survol des villes et bourgs (au-delà des zones
		habitées indiquées dans le Plan d'exposition au bruit) ;
		o respectent les interdictions horaires pour l'activité de voltige ;
		en faisant évoluer les plages horaires afin de diminuer les nuisances sonores pour les
		nombreux riverains. »

# Risques, eau, assainissement, carrières, déchets

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la	N°4. « Dans les communes concernées par des risques naturels ou	Solution déjà proposée et validée en CS de l'EP SCoT pour prendre en compte les avis des
RUG	technologiques, la vérification de la mise en compatibilité du document	PPA: p.182 du DOO arrêté dans les objectifs de construction de logement neufs ayant
	d'urbanisme avec les orientations et objectifs du SCOT, devra tenir	vocation de résidence principale :
	compte du fait que l'absence éventuelle de données réglementaires	« pour les communes en attente de l'élaboration et la validation d'un plan de prévention des
	précisant les zones urbanisables soumises à interdiction ou restrictions	risques technologiques (PPRT), les objectifs annuels moyens de construction peuvent être



			de construction, puisse retarder la révision du document d'urbanisme ; »	supérieurs aux objectifs plafonds fixés. Dans le cadre des PLH, les objectifs de construction seront appréciés sur une durée de 9 ans et non de 6 ans, dans le cadre des PLU, ces objectifs seront appréciés sur 15 ans au lieu de 12 ans. »
Ensemble RUG	de la	а	N°5. « Quel que soit le site choisi, ne pas oublier que les carrières et les installations de traitement et de stockage de déchets sont le plus souvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que donc les documents d'urbanisme n'interdisent pas celles-ci dans la zone choisie, qu'elle soit N, A ou U; »	Le Comité syndical suit cette recommandation de la CE en ajoutant deux compléments au DOO arrêté:  • dans le DOO arrêté « carrières » p 56-57 dans les objectifs de la sous-section consacrée à la préservation de la capacité de production des carrières pour l'avenir Les collectivités locales doivent s'assurer que les documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas les installations classées pour la protection de l'environnement dans l'espace choisi, qu'il soit classé en zone agricole (A), naturelle (N), voire plus rarement urbaine (U) ou à urbaniser (AU).  • dans le DOO arrêté « déchets » p 114 dans les objectifs de la sous-section consacrée à la  Les collectivités locales et documents d'urbanisme locaux doivent :  1. s'assurer que les documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas les installations classées pour la protection de l'environnement dans l'espace choisi, qu'il soit classé en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), voire plus rarement en zone naturelle (N) ou agricole (A).
Ensemble RUG	de la	a	N°6. « Séparer dans la mesure du possible les différents usages de l'eau, pour éviter de consommer de l'eau potable à des fins qui ne justifient sa qualité d'eau destinée à la consommation humaine. »	Pour rappel, le DOO arrêté pp. 47 à 49 comporte déjà des orientations et objectifs conséquents en matière de gestion quantitative de la ressource largement travaillés avec les acteurs et particulièrement avec l'ARS et la DDT.  Le Comité syndical suit cette recommandation de la CE en ajoutant un complément au sein des recommandations du DOO arrêté p.49:  A des fins d'économie de la ressource en eau, les collectivités locales devraient favoriser des choix raisonnés vis-à-vis de l'utilisation de cette ressource: évolutions des pratiques culturales, évolutions des process industriels, séparation dans la mesure du possible des différents usages de l'eau, pour éviter de consommer de l'eau potable à des fins qui ne justifient sa qualité d'eau destinée à la consommation humaine





# **Agriculture**

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la RUG	N°7. Mieux prendre en compte :  • les alpages qui sont souvent nécessaires au fonctionnement de l'agriculture de plaine et dont la gestion est indispensable pour l'environnement ;  Modification déjà apportée suite à l'avis de la Chambre d'agriculture en tant que PPA.	Les alpages peuvent effectivement être mieux valorisés que dans le DOO arrêté p 17 dans l'objectif 2 : « Garantir la compatibilité avec la carte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De ce fait, les documents d'urbanisme locaux doivent : Dans les zones urbaines et à urbaniser aujourd'hui mises en valeur par l'agriculture, les documents d'urbanisme locaux doivent prioriser le maintien de la vocation agricole sur les espaces agricoles « stratégiques » : un espace peut être considéré comme stratégique dans la mesure où il joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des exploitations agricoles. Cela se traduit au travers de son potentiel agronomique et de tout investissement public ou privé en matière d'équipement, de structuration, d'engagement contractuel ou de capital végétal consenti sur cet espace. Il s'agit par exemple d'espaces de plaine et/ou ayant fait l'objet d'investissements (remembrement, irrigation), des tènements de proximité en secteur d'élevage, des espaces mécanisables sur les terrains contraints topographiquement, des espaces de pâturages extensifs, de l'ensemble des alpages »
	les productions agricoles de qualité: valorisation des productions agricoles vivrières sur leur territoire et en faciliter la promotion (Favoriser l'émergence d'outils industriels de transformation des productions agricoles non alimentaires: bois, chanvre, maïs; encourager le développement d'une agriculture bio, pour alimenter les demandes locales et favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement);	Ce type de production liée à la transformation du bois est déjà présent dans le DOO arrêté p 23 en termes d'objectif et a fait l'objet d'un travail conséquent avec les acteurs de la forêt :  Les documents d'urbanisme locaux doivent : [] réserver de l'espace :  • en dehors des espaces agricoles pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, bois énergie, transformation),  • pour identifier des zones d'activités spécifiquement dédiées à la filière bois,  • au contact d'infrastructures forestières pour accueillir les sites de stockage et de tri du bois (chargeoirs, écorçage) nécessaires ; []  Les types de production agricoles cités sont déjà présents dans le DOO arrêté p 18 en termes de recommandation et ont fait l'objet d'un travail conséquent avec les acteurs (et particulièrement avec la chambre d'agriculture). Il est délicat, a posteriori et sans possibilité



• <u>les jardins familiaux</u> (en les pérennisant) et développer d'autres espaces de jardinage à l'intérieur ou à proximité des zones urbaines.

 Rectifier les limites de la zone urbanisable de Chatte pour prendre en compte la totalité du périmètre de l'ASA d'irrigation (340 ha) lié au projet de création d'une zone agricole prioritaire (ZAP). de concertation avec ces acteurs, de procéder à des évolutions substantielles dans les vocables utilisés. Par contre, le Comité syndical a décidé d'ajouter la citation de l'agriculture biologique intégrée comme suit :

- [...]
- Préserver les lieux de stockage, d'approvisionnement et les grands outils collectifs (MIN, Abattoirs...) en dehors des espaces agricoles et faciliter leur accessibilité.
- Favoriser une agriculture de service, une agriculture sociale (accueil pédagogique, agro-tourisme, circuits de découvertes, activités culturelles...) et combiner économie de grandes filières, filières locales, dont l'agriculture biologique, circuits courts et services, que ce soient des filières de production ou de commercialisation.
- Favoriser des activités agricoles développant un usage raisonné et économe de la ressource en eau, favoriser l'agriculture extensive et la reconquête des zones en cours d'enfrichement.
- [...]

Les jardins familiaux sont déjà en partie intégrés dans les objectifs du DOO liés à la matérialisation des limites (Partie I., section 1.2., p14), mais le Comité syndical répond à cette recommandation en ajoutant un objectif à l'orientation de confortement des coulées vertes et de trame végétale en milieu urbain du DOO arrêté (Partie II, section 2.3., p.96) Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux doivent :

- [..
- préserver les jardins familiaux existants (du type des jardins familiaux) et favoriser leur développement au sein ou à proximité des zones urbaines;
- [...]

#### Cette demande avait déjà été exprimée par l'Etat et par la chambre d'agriculture.

Le SCoT a bien entendu la volonté de préserver l'espace agricole de la plaine de Chatte et approuve le travail engagé pour définir une future Zone Agricole Protégée (ZAP). Mais il s'est également engagé dans une démarche à très long terme (une cinquantaine d'années a été affichée comme une durée nécessaire pour permettre des visions pérennes des espaces agricoles) qui l'a conduit à prévoir aussi des espaces économiques pour ce très long terme.



	C'est pourquoi, dans cette perspective, il est proposé de conserver les espaces potentiels de développement actuellement définis sur la commune de Chatte, sachant que ces
	espaces pourront être concernés par la servitude que constitue une ZAP.

# **Tourisme**

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Stations de montagne	N°8. « Le tourisme « blanc » doit respecter en particulier l'environnement et la gestion de l'eau (cf. utilisation des canons à neige selon l'étude du département) ; »	Cela est déjà présent dans le DOO arrêté (Partie III, 4.1.2. p.136), mais le Comité syndical complète l'orientation dédiée par la recommandation suivante :  Afin de sécuriser leur enneigement par la neige de culture en compatibilité avec les ressources en eau, les collectivités territoriales et gestionnaires de domaines skiables sont invités à respecter les Schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages existants (notamment du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Drac Romanche) ou à venir.
Stations de montagne	N°9. « Les stations doivent faire l'objet de limites précises et ne bénéficier de possibilités de constructions et reconstruction que sur la station, à l'intérieur de ces limites, pour éviter toute extension sur les espaces naturels et agricoles en particulier ; »	Les stations de ski de la RUG font déjà l'objet de limites précises identifiées au sein de la carte pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Ensemble de la RUG	N°10. « Un soutien doit être apporté aux autres formes de tourisme, surtout au tourisme rural, essentiel pour conserver et entretenir le patrimoine « montagnard » dans tous ses aspects ; »	Le tourisme rural et l'appel à son soutien par le SCoT sont déjà présents dans le DOO (Partie III, 4.1., p133) en apparaissant en tant que 3ème orientation pour « Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique ». Le Comité syndical propose le complément suivant :  Les politiques publiques et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :  • []  • investir dans le tourisme d'été et d'intersaison : thermalisme, tourisme culturel et patrimonial, tourisme rural et familial (essentiels pour conserver, entretenir et valoriser le paysage, le



		patrimoine et le petit patrimoine dans tous ses aspects), lacs et plans d'eau, etc. ;  • []
Roybon	N°11. « Le projet de CENTER PARC doit être « cartographié » avec les limites stratégiques fixées par le Schéma Directeur ; »	Solution déjà proposée et validée en CS de l'EP SCoT pour prendre en compte les avis des PPA.  Aussi, au même titre que pour les autres grands équipements de tourisme et de loisirs de la région grenobloise (exemple des stations de Belledonne):  • intégration de ce projet de complexe touristique et de loisirs dans les espaces potentiels de développement de la Carte des «limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cf. carte en annexe);  • confortement de la lisibilité de ce projet dans les deux cartes du DOO de la sous-section « 4.1. Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique », pp.134 et 135 en indiquant : projet de complexe touristique et de loisirs ;  • évolutions des dispositions des orientations relatives au « développement du tourisme sous toutes ses formes » (DOO - Partie III – 4.1.) « Les politiques publiques et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :  • créer ou conforter les pôles touristiques et de loisirs structurants de la région grenobloise tout en intégrant leur fonctionnement et leur rayonnement dans l'organisation territoriale de la région grenobloise notamment en matière de renforcement de l'organisation des centralités (équipements, hébergements, commerces et services associés) ainsi que des accès et dessertes en transports collectifs ;  • [] »
Communes de montagne	N 12. « La problématique des UTN doit être explicitée et éventuellement cartographiée dans les documents du SCOT pour servir de base à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, étant rappelé que toute demande de création d'UTN de massif entraînera obligatoirement une modification du SCOT. »	Solution déjà proposée et validée en CS de l'EP SCoT pour prendre en compte les avis des PPA dans la section 4 de la partie III du DOO arrêté p142. Les compléments précisent effectivement : Introduction :  « Dans les communes classées en zone de montagne (Cf. carte ci-dessous), les opérations d'aménagement et de construction liées au tourisme suivantes doivent s'inscrire dans le cadre d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).  Seules les UTN de niveau départemental pourront être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT selon les natures et principes d'implantation décrits dans les orientations de cette sous-



section du DOO (selon l'article L.122-1-10). Ces projets ne seront soumis à aucune instruction ou vérification en dehors des procédures habituelles d'instruction de demande de permis de construire, de dossier loi sur l'eau au niveau communal. La responsabilité de la décision sera de la compétence du maire. Le SCoT appuie l'instruction des projets au niveau intercommunal pour les EPCI qui ont compétence tourisme ou qui souhaitent partager à une échelle plus large les projets d'UTN.
Les potentielles UTN de massif, pour être intégrées, devront faire l'objet d'une modification ou d'une révision du SCoT. Pour elles, le PADD présente les grandes options de développement touristique dans lesquelles viendront s'inscrire de futurs projets touristiques par modifications successives, en application de l'article L.145-12 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma ».

# Changement climatique et énergies nouvelles

Territoires	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
concernés		
Ensemble de la RUG	<ul> <li>N 13. « La commission d'enquête considère que les économies d'énergies sont génératrices d'emploi et recommande d'intégrer :</li> <li>des principes d'efficacité énergétique avec objectifs chiffrés, précis et contraignants, pour le chauffage des bâtiments neufs et à rénover ;</li> <li>des indicateurs mesurant les évolutions en matière d'énergie et d'élaborer une carte permettant de mesurer les consommations. »</li> </ul>	Cela relève de la réglementation thermique, et pas du SCoT  L'EP SCoT ayant fait faire un état des lieux des consommations énergétiques par secteur (résidentiel, déplacement) et aux différentes échelles de la RUG et des secteurs géographiques du SCoT pourra effectivement, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre, re-mobiliser ces indicateurs pour vérifier les évolutions el lien avec les acteurs de l'énergie.





# Paysage, cadre de vie

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Communes concernées	N 14. « Pour les sites paysagers, notamment pour les sites « d'enjeux majeurs », l'état initial à protéger ne peut valablement être constaté que par des cartes lisibles et surtout des photographies »	Les sites paysagers d'enjeux majeurs ont été illustrés dans le Rapport de présentation et l'état initial de l'environnement (p327) suite à des avis de PPA.  Les sites d'enjeux locaux, les éléments patrimoniaux, pourront faire l'objet d'une déclinaison au sein des Schémas de Secteur.
Ensemble de la RUG	N 15. « Eu égard à la sensibilité et la « fragilité » des éléments à protéger, un suivi annuel apparaît indispensable »	Un suivi de type « observatoire photographique des paysages », voire atlas peut être mis en place. Cependant, un suivi annuel semble inapproprié pour le suivi des sites d'enjeux majeurs. Ce suivi peut être effectué avec une durée plus longue, correspondant mieux à la temporalité du SCOT. Certains éléments du paysage pourront faire l'objet d'un suivi annuel.

## Habitat

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Ensemble de la RUG	N°16. « Insister davantage sur la nécessité de décliner les grandes orientations du SCoT en élaborant des schémas de secteur, PLHsur les différents territoires qui le composent ; »	Le DOO du SCoT contient déjà ces éléments dans les objectifs p.182 : « Modalités d'application sur les territoires : « Ces objectifs s'appliquent à chaque commune. Toutefois, ils peuvent être mutualisés à l'échelle intercommunale par tout document de planification et/ou de programmation (notamment Schéma de secteur, Programmes Locaux de l'Habitat). »  Par ailleurs, le DOO détaille dans ses recommandations p.183 « renforcer la coordination des territoires et des acteurs autour de l'élaboration et du suivi des documents de programmation établis à l'échelle intercommunale (association des territoires voisins et de l'EP SCOT, débats en Comité Syndical, conférence annuelle de l'habitat).
Saint-Egrève	N 17. « Prendre en compte la demande de Saint-Egrève de faire partie de	Le SCoT définit des niveaux de polarité par commune, l'inscription de l'une d'entre elle dans un projet



	la polarité nord-ouest de l'agglomération grenobloise, vu la localisation, le poids démographique, l'accueil de grands sites économiques et l'arrivée prochaine de la desserte majeure en matière de transports collectifs qu'est le tramway; »	de polarité (ici, la polarité Nord-Ouest) dépend d'un choix d'organisation locale effectué à l'échelle de la Métro.  Il faut également signaler, qu'au regard des règles du SCoT, ce classement n'entrainerait aucune modification.
Ensemble de la RUG	N°18. « Dans le souci d'apporter une attention particulière aux aspects liés à l'aménagement de l'espace ayant des incidences sur la qualité de vie des habitants : rénovation des quartiers, aménagement des places des villages etc, élaborer un guide pratique pour aider les différentes collectivités territoriales à mettre en œuvre les nombreux objectifs et orientations du SCoT dispersés dans le DOO et l'accompagner d'exemples significatifs sur les formes urbaines et aménagements, selon différents types de tissus urbains, notamment à l'attention des petites communes. »	Le DOO du SCoT peut effectivement en appeler à ce type de solution dans les recommandations du DOO : ajoute d'une 5ème recommandation :  « 5. Dans le souci d'apporter une attention particulière aux aspects liés à l'aménagement de l'espace, un guide pratique pour aider les différentes collectivités territoriales à mettre en œuvre les nombreux objectifs et orientations du SCoT sera mis à disposition postérieurement à son approbation ».

## **Economie**

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Pays Voironnais	N°19. « Compte tenu de la proximité immédiate de la zone Bièvre Dauphine et de l'intérêt d'une réflexion sur un aménagement urbain englobant l'ensemble, la commission d'enquête recommande une	Il faudra donc examiner les modalités d'un aménagement coordonné sur les sites économiques situés à proximité de l'échangeur de Rives et les conditions d'une mutualisation entre les secteurs.
et	mutualisation entre le Pays Voironnais et Bièvre Est ; »	D'une manière plus générale le DOO indique (partie V 3.2) une <b>Recommandation pour la gestion des espaces économiques</b>
Bièvre-Est		La gestion économe des espaces économiques supposera que les territoires de la région grenobloise (communes, intercommunalités et secteurs) s'entendent, à l'échelle de chacun des secteurs et plus largement de la région grenobloise, pour assurer une gestion coordonnée et mutualisée de leurs
		espaces.



Ensemble de la RUG	N°20. « Donner plus de précisions à la carte du DOO « localisation des principaux espaces économiques » qui manque de clarté, afin de mieux délimiter la globalité des terrains concernés et éventuellement ceux pouvant être classés en espaces constructibles dans les PLU (voir également recommandation 4 du DAC) ; »	La localisation des principaux espaces économiques a été précisée dans la carte du DOO, afin de permettre de mieux identifier les espaces concernés, sans toutefois se substituer aux documents d'urbanisme locaux qui ont toute latitude pour préciser dans leur zonage les parcelles concernées.
Ensemble de la RUG	<b>N°21.</b> « Compléter la carte du DOO en indiquant que les espaces urbains mixtes permettent également d'accueillir « bureaux et artisanat ».	La légende de la carte a été complétée en conséquence.
Ensemble de la RUG	N°22. « Ne pas engager l'extension du secteur du Rival à la Côte St André qui créerait une amorce d'urbanisation dans un secteur classé agricole au schéma directeur. »	Le territoire et le SCoT n'ont <b>pas prévu</b> d'étendre le secteur du Rival.

#### Commerce

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
	N°23. « Que les périmètres d'influence recherchés soient actés par délibérations concordantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;	Le SCoT et le DAC prévoient que les documents d'urbanisme locaux devront préciser les périmètres d'influence des communes concernées et les pôles auxquels elles peuvent être rattachées en matière de commerce. Cette modalité permettra donc que ces périmètres fassent l'objet de travaux conjoints et de délibérations des communes et intercommunalités concernées, en particulier à l'occasion de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Le Comité Syndical de l'EP SCoT a également prévu la mise en place d'une commission commerce regroupant en particulier l'ensemble des collectivités locales. Cette commission sera donc un lieu privilégié pour coordonner les décisions des territoires et des acteurs économiques.
	Que lors d'une prochaine modification du SCoT, au regard notamment des premiers résultats de sa mise en œuvre, soit revu le mode de calcul des usagers en ne prenant pas en compte les actifs au lieu de travail : cet ajout va à l'encontre de la volonté de développer le commerce dans les	La commission commerce évoquée ci-dessus permettra d'évaluer l'opportunité de cette demande de la commission d'enquête et de prévoir, lors d'une éventuelle modification du DAC et du SCoT, de ne comptabiliser que les habitants (et les touristes éventuels) ce qui éviterait de compter deux fois les actifs (au lieu d'habitat et au lieu de travail) et de mieux privilégier la proximité habitat / emplois /



lieux d'habitat;

Que seules les communes dites touristiques puissent bénéficier de la prise en compte des touristes dans le calcul du nombre d'usagers, la notion de touristes devant être défini par le DAC en fonction des lieux d'hébergement, lieux de visite, monuments etc ;

Qu'en fonction des évolutions démographiques et du nombre d'usagers touristes, à la hausse ou à la baisse, le nombre d'usagers soit rectifié régulièrement; »

commerces / services.

Le SCoT et le DAC indiqueront que les touristes ne seront comptabilisés dans les périmètres d'influence recherchés que dans les communes classées comme pôle touristique dans le SCoT.

Le SCoT et le DAC ne déterminent pas ces chiffres et ne fixent pas de date de référence pour définir les usagers présents dans les périmètres d'influence : ces chiffres seront donc évalués **en fonction des dernières données disponibles, au moment de leur utilisation.** 

#### DAC p. 21

• Pour le calcul des usagers concernés par un périmètre d'influence on prendra les derniers chiffres connus au moment de l'examen d'un dossier. Lorsqu'une commune n'est incluse qu'en partie dans un périmètre d'influence, on pourra comptabiliser l'ensemble de sa population, de ses emplois et de ses touristes éventuels. Les touristes ne seront comptabilisés que dans les seuls pôles touristiques, en utilisant les derniers chiffres de fréquentations connues dans ces pôles.

# Ensemble de la RUG

N°24. « Que les définitions nominales des" secteurs périphériques" ainsi que" l'agglomération" et "cœur de ville" soit énoncées pour ce qui concernent les possibilités de dépassement des surfaces de vente :

Que soient définis "l'espace public extérieur" et la nécessaire séparation entre 2 bâtiments commerciaux et que soit rappelé ce que sont les surfaces de vente, qui concernent, suivant la loi, les espaces extérieurs de vente des magasins de type jardinerie bâtiments ..., mais non, à ce jour, les E-drives; »

#### DAC p. 23:

Les « secteurs périphériques » sont constitués par l'ensemble des secteurs hormis la Métro.

« l'agglomération grenobloise »

Les « cœurs de ville » sont constitués des espaces urbains centraux des trois villes centres présentant à la fois un bâti dense et une diversité de fonctions urbaines.

#### **DAC** p. 23:

Un espace extérieur d'usage public (c'est-à-dire ouvert au public : qu'il soit de statut public ou privé) sépare et permet d'identifier deux établissements commerciaux ou deux regroupements commerciaux différents.

#### **DAC** p. 22:

Ces surfaces maximales comprennent l'ensemble des surfaces de vente, qu'elles soient totalement couvertes, semi-ouvertes ou à l'air libre.



Meylan	N°25. Que la demande de la commune de <b>Meylan</b> soit examinée dans le cadre du projet urbain sur la polarité est, et	- Pour <b>Meylan</b> , le périmètre actuel de la ZACOM 2 permet d'élaborer un projet cohérent de centralité urbaine sur les espaces urbains mixtes existants (« espaces préférentiels du développement »). De plus, comme demandé par la collectivité, une partie des espaces situés au-delà de la voie rapide ont été classés en espace potentiel de développement, permettant, à terme, d'inscrire ce site dans un projet maîtrisé de la polarité Est et qui préserve aussi la continuité naturelle du parc de l'Île d'Amour.
Saint-Egrève	que la demande de la commune de <b>Saint-Egrève</b> soit étudiée dans le cadre du projet urbain de la gare, mais en maintenant la ZACOM de type 3 et en envisageant son évolution pour accueillir les multiples activités économiques non commerciales, dont le territoire a besoin ;	- Pour <b>Saint-Egrève</b> , la totalité du projet quartier gare est bien inscrite dans les espaces prioritaires du développement et dans une ZACOM 1. La zone commerciale de CAP 38 ne fait pas partie du périmètre de projet gare et correspond bien à son classement en ZACOM 3; en rappelant qu'une ZACOM 3 est d'abord un espace dédié à l'économie (cf. la carte des espaces économiques) et qu'au-delà des commerces autorisés, elle peut également accueillir toutes les activités économiques autorisées dans les zones dédiées (y compris les activités de haute technologie) ce qui devrait lui permettre de poursuivre son développement économique.
Communes concernées	N°26. « Qu'en complément aux cartes commerces du DOO et du DAC, et à la carte du DOO économie, cartes pour la localisation des principaux espaces économiques, un atlas (pour vérifier la localisation et identifier les terrains situés dans les ZACOM dans le document graphique du DAC)permette de localiser les espaces économiques et urbains mixtes de centralité (2), ainsi que les espaces économiques dédiés aux seules activités économiques (3), espaces comprenant les ZACOM de type 3, en identifiant les espaces économiques existants.(voir recommandation 2 du volet économique). »	Pour répondre à la demande de la commission d'enquête, la carte pour la localisation des principaux espaces économiques a été précisée afin de permettre un meilleur repérage des terrains concernés; mais les ZACOM font déjà l'objet d'une délimitation qui, à l'échelle d'un SCoT, permet d'identifier les terrains concernés d'une manière qui semble très satisfaisante.  « L'état zéro » des espaces dédiés à l'économie ou au commerce, qui permettra de repérer les parcelles déjà occupées, puis de suivre l'évolution de leur consommation, est du ressort de la phase de suivi et de mise en œuvre du SCoT, prévue après son approbation.



#### **Déplacements**

Territoires	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
concernés		
	N°27. « La commission d'enquête a été sensible à la dimension sociétale	Au sein du DOO arrêté p. 244, le CS ajoute la recommandation suivante :
L'ensemble	de la problématique des déplacements exposée dans le SCoT, et	Les collectivités et les autorités organisatrices de transport sont invitées à renforcer leurs efforts en
de la RUG	notamment à l'évolution des comportements vis-à-vis de l'usage de	matière d'information, de pédagogie, d'accompagnement personnalisé des ménages et des individus,
	la voiture; la commission d'enquête recommande un	de concertation avec les entreprises et les établissements générateurs de trafic afin d'accompagner
	investissement conséquent de la part de l'EP SCoT et des	les changements de comportement en matière de mobilité et d'encourager le report des usagers de
	collectivités en matière de concertation, d'information et de	la route vers le covoiturage, les modes actifs et les transports collectifs.
	pédagogie, pour favoriser et encourager le report des usagers de	
	la route sur les modes collectifs de transports et sur le	
	covoiturage. »	

#### Suivi du SCoT

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
L'ensemble de la RUG	N°28. « En regroupant tous les territoires et en appui sur les outils d'urbanisme locaux, l'Etablissement Public du SCoT devrait être l'organe permanent de concertation pour construire les décisions collectives de demain et pour les évaluer. »	Engagement des territoires et du CS de l'EP SCoT
L'ensemble de la RUG	N°29. « Dans un souci d'assistance aux collectivités, dans le cadre de leurs projets d'urbanisme et à leur demande, la commission d'enquête préconise que l'Etablissement Public du SCoT, soit, avec les différents partenaires de l'aménagement urbain et rural, l'organe d'aide à la mise en œuvre de leurs projets. »	Engagement des territoires et du CS de l'EP SCoT



# **B.** DEMANDES DES COLLECTIVITES (CONCERNANT ESSENTIELLEMENT LES CARTES) EMANANT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
	Secteur SUG GRESIVAUDAN	
PRESLES	Demande d'intégration du hameau des Bournets dans les espaces potentiellement urbanisable Cette modification concerne une surface totale d'environ 1ha.	Avis CDA38:  La demande porte sur l'intégration d'un « hameau existant » représentant une surface d'environ 1 ha. La profession agricole ne considère pas que la zone demandée constitue un véritable «hameau».  De plus, la commune se situe en zone Loi Montagne où le principe d'urbanisation en continuité de l'existant doit s'appliquer. Cette demande n'est pas en cohérence avec les principes annoncés dans le DOO de lutte contre l'étalement urbain.  Par conséquent, notre compagnie émet un avis défavorable à cette demande.  Rappel (DOO p. 11): un hameau existant non classé dans les espaces potentiellement urbanisables du SCoT, dispose également de possibilités d'extension, sous réserve que celle-ci soit réalisée en continuité du bâti existant, soit limitée et ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels.  Au regard des espaces déjà classés dans la commune comme potentiellement urbanisables, des rappels effectués par la Chambre d'Agriculture et des capacités d'extension des hameaux autorisées dans le DOO en cohérence avec la loi Montagne, cette création de nouveaux espaces potentiellement urbanisables ne semble pas nécessaire, car le PLU ou la carte communale peut déjà prévoir des extensions, en compatibilité avec la loi Montagne et avec les objectifs du SCoT.



St Just de Claix	Demande de redistribution d'un espace économique existant et repéré dans le SCoT arrêté, à surface constante, dans la zone d'activité des Loyes.  Cette modification concerne une surface totale d'environ 6ha d'espaces agricoles situés le long de la route départementale, qui sont reclassés en zone agricole et transférés dans l'épaisseur de la zone actuelle, à plus grande proximité du bâti existant.	Avis CDA38:  La proposition porte sur la redistribution d'un espace économique existant à surface constante (6 ha). Le reclassement proposé diminue l'étalement urbain le long de la-voirie- pour urbaniser à plus grande proximité du bâti existant. Nous ne sommes donc pas opposés à cette demande.  Accord pour le transfert de l'espace économique tel que demandé.
	Secteur AGGLOMERATION GRENOBLOISE	
ECHIROLLES	Demande d'intégration d'un espace de sports et de loisirs existant et d'une zone d'habitat existante, à l'intérieur des espaces urbanisables du SCoT. Cette modification concerne une surface totale d'environ 3ha d'espaces bâtis et aménagés et inscrits en tant que tels dans le PLU de la commune.	Avis CDA38:  La demande porte sur l'intégration d'un espace de sports et de loisirs existant et d'une zone d'habitat existante. Effectivement, ce secteur est déjà artificialisé, notre compagnie n'est donc pas opposée à cette modification.  Accord pour l'intégration des espaces de sports, de loisirs et d'habitat existants à l'intérieur des espaces urbanisables du SCoT.
	Rappel : demandes formulées dans le cadre des avis PPA	
CA Grenoble- Alpes Métropole	Demandes de modifications des limites pour la préservation des espaces N, A et F, sur les communes de :  Seyssins : demande d'intégration d'un espace de sports existant à l'intérieur des espaces urbanisables du SCoT.  Cette modification concerne une surface d'environ 3ha d'espaces totalement bâtis et aménagés.  Sassenage : demande de repositionnement des limites :  - Demandes déjà largement prises en considération dans le SCoT arrêté.  - La seule demande restant à satisfaire concerne une réduction de la zone urbaine (reclassée en zone naturelle et agricole) en raison de la présence d'une zone humide.  Corenc : - Demande d'intégration dans les espaces urbanisables du SCoT, d'environ 5 ha (dont une grande partie déjà classée en zone urbaine dans le POS), pour permettre des projets d'habitat (dont du logement social) prévus	Avis CDA38:  Cette demande est analogue à la demande précédente. Notre compagnie n'y est donc pas opposée.



	dans le PLU.  - Demande d'intégration dans les espaces urbanisables du SCoT, d'environ 5 ha, pour permettre des projets d'habitat (dont du logement social) prévus dans le PLU.	l'intégration de cette demande qui ne concerne pas un espace agricole fonctionnel (enclavé en zone U).  -demande 2  La demande porte sur l'intégration de 5 ha pour permettre la réalisation d'habitats. Nous ne sommes pas opposés à cette demande qui concerne des espaces agricoles relictuels (enclavés en zone U) par rapport aux espaces agricoles fonctionnels de la commune.  Accord sur ces deux demandes
	Secteur BIEVRE-VALLOIRE	
ROYBON	Proposition pour améliorer la lisibilité du projet engagé de complexe touristique du « Center Parcs », en l'intégrant (à l'instar du Schéma Directeur) à l'intérieur des espaces potentiels de développement.  Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs dossiers de consultation, à l'occasion de la modification de l'ancien Schéma Directeur, de la révision du PLU et de l'instruction des permis de construire du projet lui-même. Il concerne environ 200ha de boisements (pas d'espaces agricoles) que le projet prévoit de maintenir ou de reconstituer au maximum.	Avis CDA38:  La demande porte sur l'intégration de l'emprise du projet de « Center Parcs », notre compagnie n'est pas opposée à cette demande.  Intégration du projet, à l'instar du Schéma Directeur, dans les espaces potentiels de développement.
MOISSIEU sur DOLON	Demande d'élargissement des limites, pour intégrer des espaces d'urbanisation future classés dans le PPU.  Ceci concerne une surface d'environ 9 ha, dont 5 ha de zone AU.	Avis CDA38:  La demande porte sur l'intégration de 9 ha, dont 1 ha de zone U, 5 ha de zone AU et 3 ha de zones agricoles et naturelles classées dans le PLU actuel. Notre compagnie avait déjà émis des remarques concernant la surconsommation d'espaces dans notre avis datant du 18 janvier 2008 sur le PLU arrêté de Moissieu sur Dolon. En effet, nous trouvions déjà que les capacités à construire étaient surestimées par rapport à la démographie de la commune en soulignant la contradiction de proposer à l'urbanisation cette zone AU identifiée pour le développement de l'agriculture dans le rapport de présentation du PLU. Au regard des nouvelles orientations du SCOT, cette commune a été identifiée comme pôle local, le PLU approuvé ne nous semble pas compatible avec le SCoT. Notre compagnie émet un avis défavorable sur cette demande.  Les limites proposées par les élus dans le SCoT arrêté, offrent déjà de très importants espaces urbanisables (qui devront être réduits en conséquence dans le Zonage du PLU dimensionné pour les 12 prochaines années).  Accord pour le classement de la partie partiellement urbanisée.



		Proposition de maintien des espaces cultivés à l'intérieur de la zone agricole.
ARZAY	Demande de rectification de limites, en raison notamment de l'existence de risques naturels :  - Trois espaces urbanisables dans le SCoT (env. 3ha) sont reclassés en espaces naturels et agricoles.  - Deux espaces (env. 5ha, anciennement classé en zone naturelle dans le SCoT, mais situés à l'intérieur des espaces urbains et classés en zone NA dans le POS) sont intégrés à la zone urbaine.  Deux sites (pour environ 6ha) de hameaux et d'espaces agricoles, déjà en partie bâtis, sont intégrés à l'intérieur des espaces potentiels de développement.	Avis CDA38:  Nous ne sommes pas opposés à la demande de reclasser les 3 espaces urbanisables dans le SCoT en espaces naturels et agricoles et à la demande de reclasser les 2 espaces à l'intérieur de l'espace urbain en espaces urbanisables.  En revanche le secteur le plus au sud qui longe la D51 est encore utilisé par l'activité agricole, nous ne sommes pas favorable à son urbanisation.  Au regard de la localisation et de l'utilisation actuelle des espaces concernés, accord pour l'ensemble des demandes, sauf pour le secteur le plus au sud, non bâti et encore utilisé par l'agriculture.
Faramans	Demande d'intégration de propriétés bâties à l'intérieur des espaces urbanisables, ceci concerne : - Un espace d'environ 2 ha, dont la moitié est occupée par des constructions Deux espaces (env. 2ha) en partie bâtis et des espaces agricoles interstitiels.	Avis CDA38:  _demande 1  La demande concerne l'intégration d'environ 1 ha non bâti. Le secteur est situé à l'extrémité d'un hameau. Cette demande ne nous semble pas compatible avec le principe de recentrer l'urbanisation dans les espaces préférentiels du développement selon le DOO. De plus, le secteur concerné empiète sur des terres labourables de bonnes qualités. Nous sommes donc défavorables à cette demande.  Accord pour intégrer la partie partiellement bâtie dans les espaces potentiels de développement, mais maintien des espaces cultivés dans la Zone agricole.  - demande 2  Nous ne sommes pas opposés à la demande qui concerne des secteurs déjà urbanisés (Chantemerle). En revanche, le secteur demandé à proximité de la Ranche est situé sur de bonnes terres agricoles labourables et accentuera le phénomène d'urbanisation linéaire le long des voiries non garant d'une bonne fonctionnalité des espaces agricoles. Nous y sommes donc opposés.  - Accord pour le classement du site partiellement bâti de Chantemerle à l'intérieur des espaces potentiels de développement,  - Maintien des espaces agricoles du site de la Ranche dans la zone agricole.



Semons	Demande d'intégration de 5ha <b>d'espaces urbains classés dans le PLU</b> à l'intérieur des espaces urbanisables du SCoT et <b>une légère extension sur de l'espace agricole.</b>	Avis CDA38:  Semons est classé comme pôle local selon le DOO, la commune doit donc respecter un objectif moyen de construction de 5,5 logements par an pour 1000 habitants. L'enveloppe prévue actuellement dans le SCoT nous paraît suffisante pour remplir cet objectif. Par ailleurs, il apparaît qu'un secteur demandé est déjà urbanisé. Nous ne sommes donc pas opposé à son intégration à condition de bien caler la limite au bâti existant et de ne pas empiéter sur l'espace agricole cultivé à proximité.  Nous sommes défavorables à l'intégration du secteur au nord-ouest.  - Accord pour l'intégration du secteur partiellement bâti à l'intérieur des espaces potentiels de développement.  - Maintien de la vocation agricole dans le secteur situé au nord-ouest (également concerné par une zone humide).
	Secteur TRIEVES	
	Secteur VOIRONNAIS	
Rives	Demande de regroupement et d'extension d'espaces économiques :  - Demande de regroupement de deux espaces économiques (env. 22ha) déjà inscrits dans le SCoT.  - Demande d'extension de cet espace sur une surface agricole d'environ 35ha.  Rappel – Proposition de la Commission d'Enquête :  « Adapter l'espace économique selon la requête de la commune de Rives (pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais), d'une part, avec le regroupement des espaces potentiels de développement (actuellement en deux parties au SCoT) et, d'autre part, avec l'extension de cette zone économique, au sud, sur une surface maximale de 30 ha ».	Avis CDA38:  La demande concerne l'extension de la zone d'activité au sud, sur un espace agricole d'environ 35 ha. Cet espace n'était pas inscrit dans le Schéma Directeur. La motion prise par la Chambre d'agriculture datant du 18 novembre 2011 affirme que la profession agricole n'acceptera pas d'extension en dehors de l'enveloppe prévue dans le Schéma Directeur sur ce secteur. Aussi, nous maintenons notre position et nous émettons un avis défavorable sur cette demande.  Nous rappelons par ailleurs que dans la même motion et notre avis sur le document arrêté notre compagnie n'était pas favorable à la marge de manœuvre d'une cinquantaine d'hectares au nordouest de la sortie d'autoroute sur la commune de Colombe.  Au regard du niveau relatif d'équilibre du secteur Voironnais et des espaces potentiels de développement à vocation économique inscrits dans le SCoT arrêté, mais également de la position de la chambre d'agriculture, il est tout d'abord proposé de :



		- Regrouper, comme demandé, les deux espaces potentiels inscrits dans le SCoT arrêté, en un seul secteur d'une surface d'environ 22 ha.
		Mais, suite à la proposition de la commission d'enquête d'étendre ce site d'une trentaine d'hectares supplémentaires, et, au regard de la position de la chambre d'agriculture, mais aussi des déséquilibres et du déficit d'espaces économiques constatés dans le secteur de Bièvre-Liers, il est proposé, par solidarité entre secteurs de la région grenobloise, de :  - N'accroître l'offre foncière de ce secteur que d'une dizaine d'hectares supplémentaires,
		- Transférer une vingtaine d'hectares sur le secteur de Bièvre-Liers.
St Nicolas de Macherin	Demande d'intégration du hameau de l'Avelas dans les espaces potentiellement urbanisables du SCoT.	Avis CDA38:  Comme explicité dans notre avis datant du 19 septembre 2012 sur le PLU arrêté de Saint-Nicolas de-Macherin, nous ne sommes pas favorables à l'extension du hameau de l'Avelas qui perturbe le fonctionnement d'une exploitation agricole située à proximité du hameau.  Rappel: un hameau existant non classé dans les espaces potentiellement urbanisables du SCoT, dispose également de possibilités d'extension, sous réserve que celle-ci soit réalisée en continuité du bâti existant, soit limitée et ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels (cf. DOO p.11).  Au regard du rappel de la Chambre d'Agriculture sur la perturbation possible de l'activité agricole et des capacités d'extension des hameaux autorisées dans le DOO en cohérence avec la loi Montagne, le classement de ce hameau dans les espaces potentiellement urbanisables ne semble pas nécessaire, car le PLU peut déjà prévoir des extensions, en compatibilité avec la loi Montagne et avec les objectifs du SCoT.  Proposition de maintien des limites du SCoT arrêté.
	Secteur SUD GRENOBLOIS	
Brié et Angonnes	Demande de légère extension des espaces urbanisables (env. <b>0,8ha</b> ) pour permettre la création d'un espace économique sur un terrain, dont env. <b>0,5ha</b> d'espace agricole.	Avis CDA38:  La demande porte sur une extension des espaces urbanisation sur un espace agricole. Cette demande est en discontinuité du reste de l'urbanisation et va participer au mitage de l'espace agricole. Nous n'y sommes pas favorables.



Champ sur Drac	Rectification de la limite communale : elle se situe à l'axe de la RD 1085 et non au milieu du lit de la Romanche	Au regard de la faible surface de ce site, de sa localisation à proximité des espaces urbains et d'un parking relais, ainsi que du besoin de développement des activités économiques de ce pôle d'appui et de l'absence de solution alternative, il est proposé de classer ce site en espace potentiel du développement.  Rectification de la limite communale
Champagnier	Proposition de rectification de limites pour intégrer des espaces urbains classés dans le POS et en partie déjà bâtis.  Surface totale d'environ 6 ha, la majeure partie étant aujourd'hui urbanisée.	Avis CDA38:  Concernant la demande sur le secteur de « les Faisses », la partie au sud de la route est déjà urbanisée, nous ne sommes donc pas opposés à son intégration à l'intérieur des limites du SCoT. En revanche, au vu de ce qui est encore disponible pour l'urbanisation (environ 9 ha), nous ne sommes pas favorables à la demande concernant les parcelles au nord de la route qui sont encore utilisées par l'activité agricole.  Bien qu'il n'y ait pas de réels enjeux sur le dernier secteur demandé, nous nous interrogeons sur son intégration dans les limites du SCoT au vu de ce qui est encore disponible sur la commune.  Accord pour le classement des sites partiellement bâtis et pour le secteur de la Cote Fauchée.  Maintien des espaces cultivés dans la zone agricole
Vizille	Demande de rectification des limites d'un espace économique (Cornage), notamment pour y intégrer une activité hôtelière existante.  Cette modification concerne une surface totale d'environ 5ha, dont environ 1,5ha de coteaux herbagés et 1,5ha de boisements.  Demande de rectification de limites pour parachever l'extension le hameau du Mas en limite de Vaulnaveys.  Cette modification concerne une surface totale d'environ 2ha, dont 1,5ha d'espaces agricoles.	Avis CDA38: demande 1  Nous n'avons pas relevé d'enjeux particuliers au niveau agricole sur le secteur proposé. Notre compagnie n'est donc pas opposée à la rectification des limites demandée.  Accord sur l'extension de l'espace économique  - demande 2  L'urbanisation du secteur demandé (environ 2 ha) est de nature à rapprocher les 2 limites à l'urbanisation entre le hameau « Le Mas » sur Vizille, et le hameau « le Plâtre » sur Vaulnaveys le Bas, laissant entre les 2 hameaux un espace relictuel non fonctionnel dans la plaine agricole. Afin d'éviter cette conurbation, notre compagnie n'est pas favorable à cette demande.  Compte tenu de la faible surface concernée, de sa situation de « dent creuse », de sa localisation en retrait de la voirie principale et du besoin de rentabiliser un investissement



		potentiel de développement, avec indication d'une limite stratégique préservant la coupure verte avec le hameau voisin.
Saint Barthélemy de Séchilienne	Demande d'intégration d'environ <b>2ha</b> d'espace naturel (pour moitié bâti et classé en zone urbaine dans le PLU, et pour partie agricole) pour la création d'une <b>zone artisanale d'intérêt</b> local.	Avis CDA38:  La demande porte sur un espace partiellement urbanisé de 2 ha qui comprend une parcelle agricole de 0,7 ha à faible enjeu agricole. Notre compagnie n'y est donc pas opposée.  Accord sur la demande
Vaulnavey le Bas	Demande de légère <b>extension d'une zone artisanale</b> (env. <b>0,7ha</b> : zone agricole) en raison de la présence de zones humides.	Avis CDA38:  Les 2 secteurs demandés en extension sont situés dans une zone humide. La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à leur artificialisation qui d'une part est consommatrice de foncier agricole et d'autre part engendre une compensation environnementale (respect du SDAGE) qui aura un impact supplémentaire sur l'espace agricole.  Au regard de la faible surface du site concerné, de l'étude montrant qu'il n'est pas considéré comme une zone humide, de son environnement économique existant, du besoin de développement économique de la commune et de l'absence de solution alternative, il est proposé de classer ce site en espace potentiel de développement.
	Secteur GRESIVAUDAN	
Allevard	Proposition d'intégration de deux hameaux existants et en grande partie bâtis dans les espaces urbanisables du SCoT.  Cette modification concerne une surface totale d'environ 6ha, en majeure partie bâtie.	Avis CDA38:  Les demandes de cette commune concernent des espaces déjà bâtis. Etant donné la situation des hameaux très excentrés, nous ne sommes pas opposés à cette demande à condition que les limites proposées soient recalées strictement à l'existant en intégrant les éventuelles dents creuses.  Accord sur la demande
St Maximin	Proposition de réduction générale des espaces urbanisables inscrits dans le SCoT arrêté (pour environ 7ha) et qui seront reclassé en espaces naturels et agricoles, et une légère extension (env. 0,9ha dont une partie déjà occupée) sur le hameau central de la commune.	Avis CDA38:  Les demandes de cette commune concernent une diminution des secteurs potentiellement urbanisables. Notre compagnie n'y est donc pas opposée.  Accord sur la demande
Ste Marie du	Proposition de recalibrage des limites au plus près du bâti des hameaux de la	Avis CDA38



Mont	commune, avec quelques parcelles complémentaires (pour env. 1ha de	Compte tenu de la non inscription de ces zones dans les PLU, que ces propositions empiètent sur
	coteaux herbagés) pour permettre un développement à plus long terme	des zones agricoles exploitées, créent une amorce d'urbanisation sur des secteurs « vierges » (St
	(parcelles non classées dans le PLU actuel)	George) et contribuent à une urbanisation linéaire en bord de voirie (les prés), nous ne sommes pas
		favorables à ces demandes.
		Accord sur le secteur situé dans le centre village.
		Maintien des limites du SCoT arrêté dans les secteurs plus périphériques ou sensibles
		du point de vue de la loi Montagne et du paysage.

## Carte des espaces préférentiels du développement

Territoires	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
concernés		
Champ près Froges	Conteste les limites de la zone humide et demande le déplacement vers le nord de la limite de <b>l'espace urbain central</b> d'environ 300 mètres.	Accord pour la nouvelle délimitation de l'espace préférentiel du développement proposée par la commune (Nota : la limite de la ZACOM 1 est donc modifiée en conséquence).
Champ sur Drac	Le secteur proposé pour les espaces préférentiels doit être élargi en cohérence avec les projets d'aménagement de la commune.	Accord pour la nouvelle délimitation de l'espace préférentiel du développement proposée par la commune (Nota : la limite de la ZACOM 1 est donc modifiée en conséquence).
Saint-Egrêve	Demande de rectification de l'espace préférentiel de développement pour le caler sur le périmètre du contrat d'axe de la ligne de tram.	Accord pour recaler le périmètre concerné (Nota : la limite de la ZACOM 1 est donc modifiée en conséquence)
Chirens et Charavines	Définition des espaces préférentiels du développement sur ces deux pôles d'appui.	<b>Délimitations prises en compte</b> (Nota : les limites des ZACOM 1 sont donc modifiées en conséquence).



### Cartes des ZACOM

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Champ près Froges	Demande le déplacement vers le nord de la limite de <b>l'espace urbain</b> central d'environ 300 mètres (et en conséquence de la ZACOM 1).	Accord pour l'extension de la ZACOM 1, suite à l'extension de l'espace préférentiel du développement proposée par la commune.
Champ sur Drac	Souhaite un agrandissement de la ZACOM 1 (zone d'aménagement commercial préférentiel) pour permettre d'intégrer un secteur commercial en développement.	Accord pour l'extension de la ZACOM 1, suite à l'extension de l'espace préférentiel du développement proposée par la commune.
Chirens et Charavines	Définition des espaces préférentiels du développement sur ces deux pôles d'appui et en conséquence de leurs ZACOM de type 1.	Délimitation des ZACOM 1, en cohérence avec les espaces préférentiels du développement définis sur ces deux communes.
Voiron	Rectification d'une erreur graphique : intégrer l'extension de la zone des Blanchisseries dans la ZACOM 3.	Rectification d'une erreur graphique sur le périmètre de la ZACOM 3 des Blanchisseries.
St Egrève	La commune demande :  1) Que le DAC puisse prendre en compte les évolutions des activités existantes de la zone dénommée Cap 38, rue de la Biolle, afin de ne pas paupériser cet espace économique (proposition de classement en ZACOM 2)  2) Que le périmètre de ZACOM1 corresponde au périmètre de densité urbaine fixée dans le contrat d'axe de la ligne E  3) Que le périmètre de ZACOM1 soit étendu le long de l'avenue de la Monta en direction de Quaix pour prendre en compte les commerces de proximité du centre ancien de la Monta.	Rappel: La totalité du projet quartier gare est bien inscrite dans les espaces prioritaires du développement et dans une ZACOM 1. Mais la zone commerciale de CAP 38 ne fait pas partie (cf. dossiers élaborés par la collectivité) du périmètre du projet gare.  1) CAP 38 est bien une zone commerciale périphérique (au même titre par exemple que Comboire): elle est donc logiquement classée en ZACOM 3. Il faut cependant rappeler qu'une ZACOM 3 est d'abord un espace dédié à l'économie (cf. la carte des espaces économiques) et qu'à ce titre elle peut, au-delà des commerces autorisés, accueillir toutes les activités économiques autorisées dans les zones dédiées (y compris les activités de haute technologie) ce qui devrait lui permettre de poursuivre son développement économique.  Le classement en ZACOM 2 correspondrait à un projet de centralité urbaine (avec mixité des fonctions): le projet développé sur CAP 38 devrait donc par exemple prévoir une proportion importante d'habitat; ce qui ne semble pas encore le cas: une modification ultérieure du DAC pourra être envisagée à terme, si la commune souhaite développer une nouvelle centralité urbaine



		mixte sur cette zone, aujourd'hui strictement à vocation commerciale.  2) Conformément au souhait de la commune, le périmètre de la ZACOM 1 est calé sur celui du contrat d'axe de la ligne de tram.  3) Les différents quartiers d'une communes peuvent toujours (même en dehors d'une ZACOM) accueillir tous les commerces de proximité nécessaires pour répondre aux besoins de leurs propres populations (cf. DAC P. 27 et 31): une extension de la ZACOM 1 n'est donc pas nécessaire pour permettre au quartier de la Monta de poursuivre son développement commercial local.
Meylan	Demande la possibilité de réaliser une recomposition urbaine globale et cohérente de la polarité est, incluant activités, équipements, services et commerces sur l'ensemble du périmètre de l'entrée est de l'agglomération, y compris dans le périmètre situé au sud d'A41 à inscrire en ZACOM 2, en continuité de celle située au nord et à l'image de ce qui a été fait sur la Tronche autour de la RD 1090.	Le périmètre actuel de la ZACOM 2 permet d'élaborer un projet cohérent de centralité urbaine sur les espaces urbains mixtes existants (« espaces préférentiels du développement »). De plus, comme demandé par la collectivité, une partie des espaces situés au-delà de la voie rapide ont été classés en espace potentiel de développement, permettant à terme d'inscrire ce site dans un projet maîtrisé de la polarité Est et qui préserve aussi la continuité naturelle du parc de l'Ile d'Amour.
Revel-Tourdan	Du fait de la configuration et de la structure des centres bourgs, il est impossible d'implanter de nouvelles activités commerciales importantes dans ceux-ci. Aussi semble-t-il nécessaire que se développe la zone d'activité existante, zone desservant le nord-ouest du canton de Beaurepaire et les communes de l'Est roussillonnais. Constituée d'une entreprise de chaudronnerie et de deux enseignes commerciales, qui ont des projets d'extension acceptés en CDAC et CNAC, la commune souhaite que cette zone et son extension soit qualifiée de ZACOM 3 dans le cadre du projet de SCoT.	La configuration et la structuration des pôles urbains de Bièvre Valloire n'ont pas de caractéristiques radicalement différentes de celle des autres secteurs périphériques de la région grenobloise. Aussi, les pôles urbains devraient donc également pouvoir y assurer un développement commercial à l'intérieur de leurs centres urbains, du moins pour les commerces de proximité.  Mais suite aux demandes des collectivités du secteur, et au regard de sa localisation à l'extérieur des espaces habités, la zone commerciale de Revel-Tourdan peut être classée en ZACOM 3 pour répondre aux besoins des populations locales de la Bièvre.
La Côte Saint André	Il est demandé de rectifier le périmètre afin de prendre en compte la partie du site en cours de commercialisation du <u>Parc d'activités du <b>Rival</b> à inscrire en <b>ZACOM 3</b></u>	Accord pour rectifier le périmètre du Parc d'activités du Rival et le classer en ZACOM 3.



### Carte des principaux espaces économiques

P concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
St Siméon de Bressieux	-Demande que l'ancien site de Schaeffler d'une surface de 6ha, abandonnée en 2009 soit inscrit en espace économique et urbain mixte de centralité il correspond à la définition p 261 du DOODemande aussi que le site de Bizolles soit conforté en espace à vocation artisanal et commercial .Refuse les ratios inadaptés du DOO p 267 pour les espaces économiques. Prévoir une liberté indispensable aux communes et groupements à décider de leurs aménagements	Le site Schaeffler est actuellement classé en « espace préférentiel du développement » et en « ZACOM 1 » et fait partie intégrante du centre-ville de St Siméon de Bressieux : le SCoT y permet donc toutes les options (habitat, commerces et économie de toutes natures). Le classement demandé (celui d'un « centre secondaire ») ne correspond pas à cette situation et surtout n'apporterait aucun avantage supplémentaire.  Le site de Bizolles, pour sa partie commerciale existante, est déjà classé en « espace préférentiel » et en ZACOM 1; ailleurs, rien n'interdit au PLU de conforter un espace économique à vocation artisanal (dans le respect des surfaces totales autorisées pour le secteur Bièvre).
Champier	Entre le centre de la commune et le circuit du Laquais, la commune a fait le choix de reconsidérer l'affectation de ce secteur et de le proposer en espace d'activité économique ; il s'agit d'une extension du périmètre qui répond pleinement aux orientations du PLU, qui a fait l'objet d'une concertation préalable avec le sous-préfet de Vienne et avis favorable des riverains, de la FRAPNA, de l'Agence Régionale de Santé ainsi que des services de gendarmerie et de sécurité routière, et qui sera mise en œuvre par la communauté de communes du Pays de Bièvre Liers. Aussi confirmation est demandée de la compatibilité de cette modification avec le SCoT	les modifications du « DOO tourisme » autorisent dorénavant les équipements et services d'accompagnement des activités de sport, de loisirs et de tourisme, permettant ainsi de répondre à la demande de la commune de Champier.
Champ sur Drac	Les terrains, ex-terrains de football, ne sont pas à classer en espaces économiques.	Suppression de l'espace économique dédié sur les ex terrains sportifs de Champ sur Drac.
St Ismier	Demande le rétablissement d'une zone d'activité qui figurait dans le schéma directeur, maintenir <b>ISIPARC 1et 2</b> en tant qu'espace économique dédié.	Accord pour rétablir l'indication d'un espace économique dédié sur ISIPARC 1 et 2.



#### Carte de la Trame Verte et Bleue

P concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Mairie de Vatilieu	Superposition des espaces potentiellement urbanisables et des enjeux de la biodiversité représentés respectivement sur 2 cartes jointes au registre d'enquête ; lettre de la mairie de Vatilieu répertoriée par le Président de la CC, mais absente du registre.	En effet une superposition existe, mais elle est mineure et provoquée par la résolution spatiale des différentes sources de données. La superposition concerne une ZNIEFF de type 1 délimitée au 1/25 000ème. Les espaces potentiels de développement sont cohérents avec les limites naturelles observables sur le terrain. Remarque, apparemment, un lotissement s'est construit dans une portion de la ZNIEFF qui accroit la superposition (en dehors de la précision de la délimitation de la ZNIEFF).
		Se référer au DOO : « L'échelle de délimitation des réservoirs de biodiversité dans le SCoT laisse des marges d'appréciation locales, notamment pour ce qui relève des espaces issus d'inventaires (ZNIEFF de type 1 notamment). Des réajustements plus fins de leurs limites peuvent être réalisés lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. »
Champ sur Drac	« Le ruisseau à la combe n'apparaît pas dans la carte des trames vertes et bleues »	Utilisation de la Bd topo IGN plutôt que la BD Carthage afin de rendre visible le cours d'eau.
Communauté de communes Sud Grenoblois	« Trame verte et bleue : modifier le corridor entre Connex et Montchaboud car trop d'obstacles »	Modifications réalisées.
Arzay	« Quels sont les critères qui ont permis le classement en réserve de biodiversité au sud de la RD, quelles conséquences sur les activités et quelle est la finalité de ces zones ? »	Il s'agit d'un espace localisé par le SCoT en réservoirs de biodiversité complémentaires constituant des espaces de vigilance pour les enjeux de biodiversité. Le territoire de la RUG a fait l'objet d'un approfondissement des connaissances sur la biodiversité de l'ensemble des espaces naturels, même les plus ordinaires. Ce travail a permis d'établir une synthèse des connaissances disponibles sur le territoire mais peu valorisées jusqu'à maintenant dans les démarches de planification du territoire. Il s'est basé sur la valorisation des connaissances des experts scientifiques et naturalistes et sur l'exploitation de la richesse des bases de données naturalistes faune et flore particulièrement de la Société Botanique Dauphinoise Gentiana, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux et du



		Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) en plus de la valorisation d'inventaires naturalistes existants (inventaire du patrimoine naturel sur le Voironnais l'étude de la biodiversité globale du Trièves)
		Pour rappel, au sein du DOO arrêté, il est indiqué : « Les collectivités locales doivent s'engager à mieux connaître ces richesses, à développer tous les moyens pour les préserver, ainsi qu'à trouver le niveau de traduction adapté dans le cadre de leur
		document d'urbanisme local. » Objectifs Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont localisés par la trame verte et bleue du SCoT en
		<ul> <li>tant « qu'espaces de vigilance », les documents d'urbanisme locaux devront :</li> <li>préciser l'intérêt et la nature de la zone concernée,</li> <li>la délimiter à l'échelle parcellaire (en sachant que les contours proposés par le SCoT ont des niveaux de précisions différents selon la connaissance des sites : espaces désignés par un statut de protection, espaces correspondant à un inventaire scientifique),</li> <li>traduire réglementairement ces enjeux de biodiversité de manière adaptée selon que l'on est en zone urbaine, à urbaniser, naturelle ou agricole, en privilégiant, le cas échéant, l'inscription d'un zonage naturel et l'inconstructibilité.</li> </ul>
Gillonnay	Enlever le cercle contenant la zone de conflits (près du hameau de Notre-Dame), entre enjeux paysagers et urbains ;	Accord

## Carte des orientations paysagères

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Tullins	Souhaite que « l'unité paysagère singulière à préserver »figurant sur la	Accord pour l'extension du périmètre n°27 de l'unité paysagère singulière, afin d'intégrer la commune



	carte des enjeux paysagers pris en compte dans le DOO, s'étende à toute la commune en rapport avec le développement de la nucciculture et au patrimoine de bâti rural et vernaculaire qui y est associé ;	de Tullins sur la carte des unités paysagères singulières (P73 du DOO arrêté). Modifications sur cette carte et sur la carte globale (poster paysage).
Champ sur Drac	- Faire apparaître le Prieuré de St Michel du Connex - La coupure paysagère à l'entrée nord de la ville n'a pas lieu d'être (zone urbanisée).	Accord pour l'intégration du Prieuré de St Michel du Connexe sur la carte des éléments repères patrimoniaux (P89 du DOO arrêté). Modifications sur cette carte et sur la carte globale (poster paysage), et intégration dans le listing intégré en annexe.  Maintien de la coupure paysagère au nord de la ville, enjeux paysager important.
CC du Sud Grenoblois	Rectifications à faire sur la carte des sites paysagers majeurs, notamment la chartreuse de Prémol.	Accord pour l'intégration de la Chartreuse de Prémol sur la carte des éléments repères patrimoniaux (P 89 du DOO arrêté). Modifications sur cette carte et sur la carte globale (poster paysage), et intégration dans le listing intégré en annexe.

# Carte de la hiérarchie des pôles urbains

Territoires	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
concernés		
Vif	Demande pour le classement de Vif comme <b>pôle touristique</b> (futur musée Champollion, église st Georges de Commiers, église St Jean-Baptiste, église du Genevrey, monastère de la visitation.	
St Egrêve	La commune demande : - que St Egrêve fasse partie de la <b>polarité nord-ouest</b> évoquée p. 154 du DOO,	Le SCoT définit des niveaux de polarité par commune, l'inscription de l'une d'entre elle dans un projet de polarité (ici, la polarité Nord-Ouest) dépend d'un choix d'organisation locale effectué à l'échelle de la Métro.  Il faut surtout signaler, qu'au regard des règles du SCoT, ce classement n'entrainerait aucune modification et aucun avantage.



Montseveroux	-Demande à ce que la commune de Montsevroux soit identifiée comme	Accord pour le classement de la commune de Montsevroux en pôle secondaire et en pôle
	pôle secondaire, au même titre que Jarcieu ou Pact. le maintien des	touristique.
	services publics nécessite l'opportunité de la programmation de nouveaux	
	logements.	
	-Demande à ce que la commune soit identifiée comme pôle touristique et	
	de loisirs à conforter (P 134DOO) compte tenu de son patrimoine	
	architectural et de ses manifestations : les nuits de Montsevroux dans le	
	château du 13 <sup>ème</sup> .	

## Carte des Déplacements

Territoires concernés	Demandes soumises au débat	Réponses du CS
Echirolles	- Transformation de la halte ferroviaire située sur Echirolles en vraie gare du Sud de l'agglomération	Ajout de ce point sur la carte p. 211 du DOO arrêté (orientations pour l'organisation du transport ferroviaire de voyageur) : ajout d'un figuré mettant en exergue la gare d'Echirolles avec en légende associée « renforcer la desserte de la gare d'Echirolles et en faire une véritable gare, porte d'entrée sur la polarité Sud »
	<ul> <li>La réalisation des extensions du réseau de TC jusqu'aux points d'entrée de l'agglomération (pour le Sud, extension de la ligne A jusqu'au Canton, et de la ligne E jusqu'au centre de Pont de Claix),</li> </ul>	Points déjà présents sur la carte p.225 du DOO arrêté (orientations pour l'organisation des dessertes métropolitaines structurantes () et pour l'aménagement de sites propres pour les transports collectifs à l'horizon 2030 – zoom sur l'agglomération grenobloise).
	- Une amélioration du maillage du réseau de TC (ex : desserte des quartiers Ouest ou République-Commanderie) ;	Ce point n'est pas de niveau « SCoT » (question à traiter dans le cadre du PDU et des études de structuration du réseau de bus SMTC aux horizons 2014 et 2020).
Gières	Conteste l'utilité de la voie de contournement de Gières prévue dans le DOO, et demande le rétablissement de la nécessité de l'accord de la commune (mentionné dans le Schéma directeur) ;	Modification de la carte des projets routiers p.241 : modification de l'intitulé de cette voie qui devient la « voie de desserte de la future ZAE de Murianette » indiquant qu'en cas de réalisation, cette voie devra être aménagée de manière à assurer la desserte de la zone économique de Murianette mais à éviter un fonctionnement de type voie de contournement.



Vif	Une réserve foncière est constituée à proximité immédiate de la gare pour un futur parking multimodal et demande qu'il soit identifié dans le SCOT.	Demande déjà prise en compte p.219 du DOO, paragraphe consacré à la modernisation et au renforcement de capacité de la voie ferrée Grenoble Veynes Gap (orientation : « les documents d'urbanisme locaux veilleront à préserver les emprises nécessaires à l'aménagement d'un terminus banlieue et d'n pôle d'échange en gare de Vif »
St Egrêve	La commune demande :  - que le rôle de la gare de St Egrève soit expressément mentionné dans les déplacements locaux,  - que le projet d'autoroute apaisée soit prolongé jusqu'à l'échangeur nord,	Modification de la carte p. 211 du DOO arrêté (orientations pour l'organisation du transport ferroviaire de voyageur) : ajout de flèches vertes matérialisant les rabattements TC depuis/vers cette gare  La carte p.238 intègre déjà cette demande. Le texte correspondant (DOO p. 236 – orientations) a été modifié pour faire explicitement à l'échangeur de Sans Marino Pont Barrage comme limite de l'autoroute apaisée :
		2. A moyen et long termes, les collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages ou gestionnaires de voirie veilleront à réaménager sur place les axes routiers et autoroutiers les plus chargés, notamment dans le cœur de l'agglomération grenobloise (en agissant plus particulièrement sur les infrastructures suivantes : l'A480, la Rocade Sud, l'A48 jusqu'à l'échangeur de Saint-Egrève San Marino / Pont Barrage, l'A41 aux approches de la Rocade Sud).
Meylan	Demande l'inscription d'une vraie LGV t reliant directement Grenoble à la LGV existante sud-est.	Les LGV sont de compétence de l'Etat (via l'établissement public RFF). Le SCoT reprend à ce titre le programme d'amélioration de la desserte TGV de Grenoble associé au projet « Lyon – Turin » (notamment la création de la nouvelle voie du voironnais et le renforcement de capacité entre Grenoble et Moirans). Il faut noter que les études de ces projets sont pour l'instant suspendues faute de financement pour leur réalisation à moyen voire à long terme.
Champ sur Drac	Intégrer le raccordement de la D 529 à l'A51	Ce projet n'est pas inscrit dans le SCoT pour plusieurs raisons :  • Les trafics sont relativement faibles sur la RD529 dans la traversée de Champ sur Drac (6 900 véhicules / jour TMJA 2010 dans la traversée de Champ sur Drac) et sur la RD63 entre Champ sur Drac / Saint-Georges de Commiers et Vif (4 500 véhicules / jour TMJA 2010).  • Les liaisons vers l'agglomération bénéficieront des aménagements de la RN85 inscrits au SCoT. Elles pourront également bénéficier de l'amélioration de la desserte ferroviaire vers le Sud de la région grenobloise inscrite au SCoT.



		<ul> <li>Les impacts environnementaux d'une liaison Champ sur Drac / A51 seraient très importants (franchissement du Drac, traversée de la Plaine de Reymure, impact potentiel sur les périmètres de captage d'eau potable implantés dans ce secteur).</li> <li>Le coût d'une telle liaison serait potentiellement élevé (création d'un pont sur le Drac par exemple).</li> </ul>
CC du Sud Grenoblois	Maintenir les réservations d'emprises pour les transports en commun sur RN 85 et RD1091	Modification du DOO p.228 (orientations concernant la desserte du secteur Sud Grenobloise):  L'opportunité et la faisabilité de l'aménagement de liaisons en sites propres entre Vizille (voire l'Oisans) et l'agglomération grenobloise (par la vallée de la Romanche et/ou par le Plateau de Champagnier) sera étudiée. A ce titre, les emprises ferroviaires existantes le long de la RN85 et de la RD1091 seront maintenues dans l'attente des conclusions de cette étude ainsi que de l'élaboration du projet de réaménagement global de la RN85 qui devra intégrer un objectif d'amélioration de la circulation des transports collectifs.
		A noter que les cartes pp.224 et 225 du DOO (concernant les dessertes métropolitaines par autocar et les sites propres TC mentionnent un principe de vois spécialisée partagée pour les cars sur la RN85 et/ou la mise en place d'un tram-train entre Grenoble et Vizille). La carte p.224 a été modifiée pour mieux ajouter la voie spécialisée partagée sur la RN85 (qui avait été oubliée sur cette carte alors qu'elle figure sur la carte page suivante).